

RAPPORT MILLIMAN

Rapport de l'Actuaire indépendant

concernant le Plan proposé pour le transfert d'un portefeuille d'activités
d'assurance

d'Aviva Life & Pensions Ireland DAC

à

Athora Belgium SA/NV

Supprimer la mention de document de travail à examiner

Préparé par :

Michael Claffey, membre de la SAI (« Society of Actuaries in Ireland »)

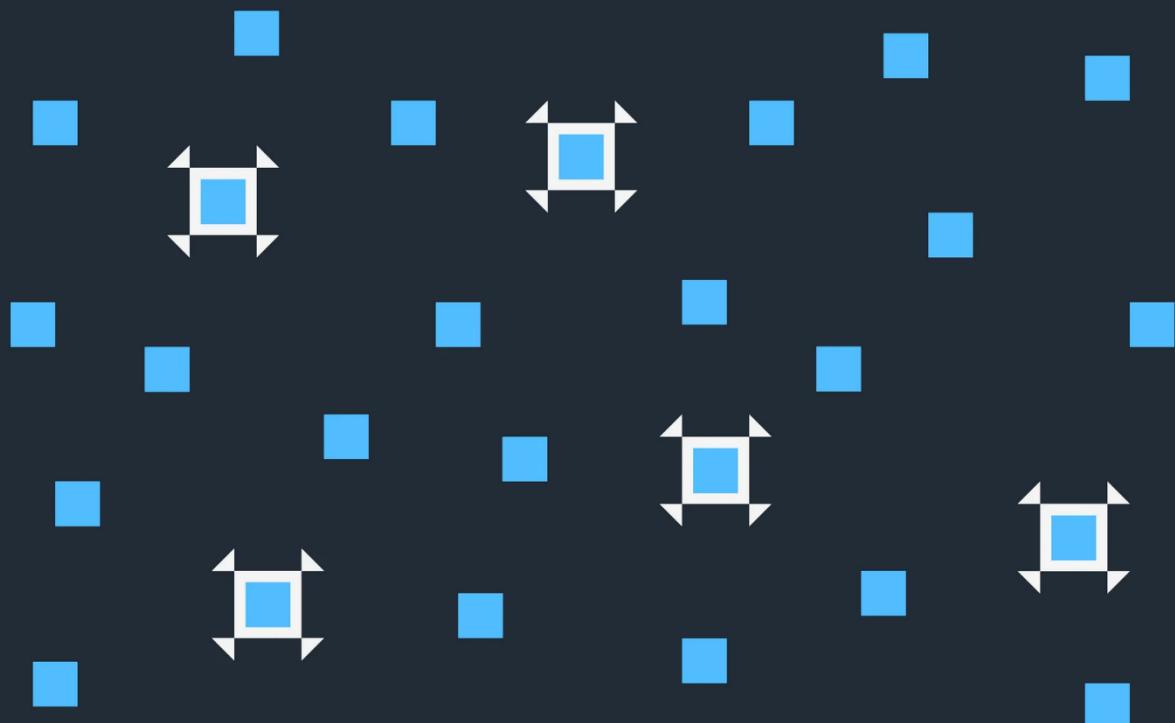


Table des matières

1	INTRODUCTION	5
	CONTEXTE.....	5
	LE ROLE DE L'ACTUAIRE INDEPENDANT.....	5
	INSTRUCTIONS	5
	QUALIFICATION ET DECLARATIONS	6
	PARTIES POUR LESQUELLES MON RAPPORT A ETE ETABLIS.....	7
	FONDEMENTS ET LIMITES.....	7
	DIRECTIVES PROFESSIONNELLES.....	8
	TERMINOLOGIE ET LANGUE	8
	STRUCTURE DE CE RAPPORT	9
2	PRESENTATION DU REGIME REGLEMENTAIRE DES ASSUREURS IRLANDAIS ET BELGES	10
	INTRODUCTION.....	10
	REGLEMENTATION PRUDENTIELLE	10
	REGLEMENTATION RELATIVE A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE	12
	REGIMES DE GARANTIE DES ASSURANCES	13
	PLAINTES.....	13
	ATTENTES RAISONNABLES DES SOUSCRIPTEURS DE CONTRAT D'ASSURANCE.....	13
3	CONTEXTE D'ALPI.....	15
	HISTOIRE ET CONTEXTE	15
	NATURE DE L'ACTIVITE ENREGISTREE D'ALPI	15
	CONTRATS D'ASSURANCE TRANSFERES	19
	SOLVABILITE	21
	SOLVABILITE PREVISIONNELLE.....	21
	PROFIL DE RISQUE.....	22
	GESTION DES RISQUES.....	23
	POLITIQUE DE GESTION DU CAPITAL.....	23
	DISPOSITIFS OPERATIONNELS	24
	ATTENTES RAISONNABLES DES SOUSCRIPTEURS DE CONTRAT D'ASSURANCE.....	24
	AUTRES ELEMENTS	25
4	CONTEXTE D'ATHORA BELGIUM.....	26
	HISTOIRE ET CONTEXTE	26
	NATURE DE L'ACTIVITE ENREGISTREE	26
	SOLVABILITE	27
	SOLVABILITE PREVISIONNELLE.....	28
	PROFIL DE RISQUE.....	28
	GESTION DES RISQUES.....	29
	POLITIQUE DE GESTION DU CAPITAL.....	30
	DISPOSITIFS OPERATIONNELS	30

ATTENTES RAISONNABLES DES SOUSCRIPTEURS DE CONTRAT D'ASSURANCE	30
AUTRES ELEMENTS	30
5 LA REQUETE ET LE PLAN PROPOSES.....	31
INTRODUCTION.....	31
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	31
CONDITIONS PREALABLES	31
ACTIVITE A TRANSFERER	32
ÉTAPES A EFFECTUER	32
QUESTIONS REGLEMENTAIRES	33
DROITS D'ATHORA BELGIUM CONCERNANT LES CONTRATS D'ASSURANCE TRANSFERES	33
COUTS DU PLAN PROPOSE	34
MODIFICATIONS OU AJOUTS	34
COMMUNICATIONS A L'ATTENTION DES SOUSCRIPTEURS DE CONTRAT D'ASSURANCE	34
6 APPROCHE CONCERNANT L'EVALUATION DU PLAN PROPOSE	37
INTRODUCTION.....	37
CONTEXTE DE L'EVALUATION	37
PRINCIPES DE L'EVALUATION	37
CATEGORIES DE SOUSCRIPTEURS DE CONTRAT D'ASSURANCE	38
HYPOTHESES FORMULEES LORS DE L'EVALUATION DU PLAN PROPOSE	38
DOCUMENTS UTILISES LORS DE L'EVALUATION DU PLAN PROPOSE	39
7 ÉVALUATION DU PLAN PROPOSE : SECURITE DES PRESTATIONS	40
INTRODUCTION.....	40
SOLVABILITE	41
PROFILS DE RISQUE ET GESTION DES RISQUES	44
POLITIQUES DE GESTION DU CAPITAL.....	45
DURABILITE DU MODELE D'ENTREPRISE.....	45
OPTIONS DE REDRESSEMENT ET DE RESOLUTION.....	45
SOUTIEN DES SOCIETES MERES	46
PRISE EN COMPTE DE DIFFERENTS GROUPES DE SOUSCRIPTEURS DE CONTRAT D'ASSURANCE	46
RESUME ET CONCLUSIONS – SECURITE	49
8 ÉVALUATION DU PLAN PROPOSE : TRAITEMENT EQUITABLE	50
INTRODUCTION.....	50
PRISE EN COMPTE DE DIFFERENTS GROUPES DE SOUSCRIPTEURS DE CONTRAT D'ASSURANCE	50
RESUME ET CONCLUSIONS – TRAITEMENT EQUITABLE	52
9 CONCLUSIONS SUR LE PLAN PROPOSE.....	53
10 ANNEXE A : LISTE DES PRINCIPALES SOURCES DE DONNEES	54
DOCUMENTS LEGAUX ET RAPPORTS ACTUARIELS	54
RAPPORTS SUR LA SOLVABILITE ET LA SITUATION FINANCIERE – ALPI ET ATHORA BELGIUM	54
RAPPORTS ORSA (OWN RISK & SOLVENCY ASSESSMENT).....	54

DOCUMENTATION DES PRODUITS	54
GESTION DES RISQUES ET DU CAPITAL	54
REASSURANCE	54
AUTRES DOCUMENTS.....	54
CORRESPONDANCE.....	55
11 ANNEXE B : GLOSSAIRE	56

1 Introduction

CONTEXTE

- 1.1. Aviva Life & Pensions DAC (« **ALPI** ») est une société à activité désignée (*Designated Activity Company*) qui a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en Irlande le 1^{er} novembre 1990, sous le numéro d'immatriculation 165970 et sous la dénomination Friends Provident Life Assurance Company Limited. Elle a ensuite changé de nom le 20 avril 1998, en prenant comme nouvelle dénomination Friends First Life Assurance Company Limited, et a changé de forme en devenant une société à activité désignée le 16 juillet 2016, date à laquelle sa dénomination est devenue Friends First Life Assurance Company Designated Activity Company. Ensuite, le 29 mars 2019, elle a pris comme nouvelle dénomination Aviva Life & Pensions Ireland Designated Activity Company.
- 1.2. Athora Belgium SA/NV (« **Athora Belgium** ») est une société anonyme belge qui a été constituée le 13 septembre 1954. Athora Belgium fait partie du Groupe Athora depuis janvier 2019. C'est une entreprise d'assurance (telle que définie en Belgique dans le Règlement n° 3 des Réglementations de 2015).
- 1.3. ALPI propose à présent de transférer une partie de son Activité d'assurance-vie à l'étranger (« **AAVE** ») à Athora Belgium. Athora Belgium acquerra les contrats d'assurance-vie belges au sein du portefeuille d'AAVE qui sont actuellement garantis par ALPI par l'intermédiaire de sa filiale belge (« **Activité belge** »). Athora Belgium est le rétrocessionnaire et administrateur actuel de l'Activité belge. Même si, en ma qualité d'Actuaire indépendant rendant un avis sur le Plan proposé, je ne prends pas directement en compte les raisons du transfert, il est utile pour ma mission d'en avoir connaissance. Je comprends que le transfert résulte d'une révision de la stratégie dans le cadre de laquelle ALPI entend se concentrer sur ses marchés fondamentaux et souhaite par conséquent céder des portefeuilles secondaires. Je constate que l'Activité belge a elle-même fait l'objet d'un précédent transfert de portefeuille, en 2019, entre Aviva Life & Pensions UK Limited (« **Aviva UK** ») et ALPI en Irlande, qui a été approuvé par la Cour du Royaume-Uni (le « **Plan Brexit** »). Ce précédent transfert de portefeuille britannique a été déclenché par le Brexit.
- 1.4. Comme indiqué ci-dessus, les Contrats d'assurance transférés se rapportent à l'Activité belge. Il convient de noter qu'un petit nombre de contrats d'assurance hospitalisation de l'AAVE belge ont été transférés à Aviva Insurance Ireland DAC (entité non-vie d'Aviva en Irlande) dans le cadre du Plan Brexit ; ces contrats d'assurance ne sont pas inclus dans le périmètre des Contrats d'assurance transférés. Aux fins du présent document, les références à l'Activité belge concernent exclusivement des contrats d'assurance-vie. Les contrats d'assurance non-vie ne sont pas pris en compte plus loin dans ce rapport.
- 1.5. Afin de réaliser le transfert proposé, un transfert de portefeuille doit être approuvé par la Cour d'Irlande. Cela implique un plan de transfert (le « **Plan proposé** ») qui serait soumis à l'approbation de la Haute Cour d'Irlande (la « **Cour** ») et qui, s'il était approuvé, donnerait lieu au transfert de tous les souscripteurs de contrat d'assurance-vie belges de l'AAVE (les « **Souscripteurs de contrat d'assurance transférés** ») d'ALPI à Athora Belgium.

LE ROLE DE L'ACTUAIRE INDEPENDANT

- 1.6. En vertu de la section 13 de la Loi de 1909 sur les compagnies d'assurance (la « **Loi de 1909** »), la Cour doit approuver tout plan prévoyant le transfert d'une partie ou de la totalité des activités d'assurance-vie exercées par une compagnie d'assurance à une autre société.
- 1.7. La Cour examinera un tel plan sur la base d'une demande (la « **Requête** ») introduite par l'une des parties ou les deux parties. La Requête doit être accompagnée d'un rapport sur les conditions du plan rédigé par un actuaire indépendant (l'« **Actuaire indépendant** »). Ce rapport vise à remplir cette exigence dans le cas du Plan proposé.

INSTRUCTIONS

- 1.8. ALPI et Athora Belgium, dénommées collectivement « **les Sociétés** », m'ont mandaté pour agir en tant qu'Actuaire indépendant, chargé de rendre compte à la Cour des conditions du Plan proposé. Mon rapport a été préparé conformément aux clauses de la lettre de mission du 28 novembre 2024.
- 1.9. Ma nomination en tant qu'Actuaire indépendant a été notifiée à la Banque centrale d'Irlande (la « **CBI** »). La CBI ne s'est pas opposée à ma nomination.

- 1.10. Les frais et dépenses associés à ma nomination en qualité d'Actuaire indépendant et à la production de ce Rapport de l'Actuaire indépendant seront supportés par les Sociétés.
- 1.11. Dans le reste de ce rapport (le « **Rapport de l'Actuaire indépendant** »), le terme « **le Plan proposé** » est utilisé pour couvrir toutes les propositions incluses dans le plan de transfert, y compris tous documents connexes mentionnés dans le plan proprement dit concernant la mise en œuvre et l'exécution proposées du plan de transfert.
- 1.12. Les Sociétés s'attendent à ce que le Plan proposé soit présenté à la Cour en juin 2026, avec une Audience préliminaire devant la Cour prévue en janvier 2026. La date d'entrée en vigueur proposée pour le Plan (s'il est approuvé) serait le 1^{er} juillet 2026, ou aux alentours de cette date.
- 1.13. D'après mon interprétation des instructions que j'ai reçues, je dois étudier les incidences probables du Plan proposé sur les souscripteurs de contrat d'assurance-vie des Sociétés, y compris, mais sans limitation, la sécurité de leurs prestations et leurs attentes raisonnables. En préparant le Rapport de l'Actuaire indépendant, j'ai pris en considération la sécurité des prestations dans chaque société avant et après la mise en œuvre du Plan proposé, et les attentes raisonnables des souscripteurs de contrats d'assurance qui résultent des pratiques utilisées ou des déclarations faites dans le passé par chaque société. J'ai comparé la situation actuelle à la situation qui prévaudra après la réalisation du transfert proposé. J'analyse plus en détail ces sujets dans la section 6.
- 1.14. À ma connaissance, il n'y a pas de questions que j'aurais omis de prendre en compte lors de l'évaluation du Plan proposé et de la préparation du Rapport de l'Actuaire indépendant, mais sur lesquelles, néanmoins, il conviendrait d'attirer l'attention de la Cour lors de son examen des conditions du Plan proposé.
- 1.15. J'ai également examiné et pris en considération le contenu de la documentation qui sera mise à la disposition des souscripteurs de contrat d'assurance concernant le Plan proposé et qui contient, entre autres, ce rapport et un résumé de celui-ci.
- 1.16. Je préparerai un autre rapport (le « **Rapport complémentaire** ») avant la dernière Audience (finale) de la Cour pour tenir la Cour informée de mes conclusions concernant l'impact du transfert proposé sur les différents groupes de souscripteurs de contrat d'assurance, à la lumière de tout événement ou développement important survenu depuis la rédaction de ce rapport.

QUALIFICATION ET DECLARATIONS

- 1.17. Je suis membre de la Society of Actuaries in Ireland (« **SAI** ») depuis 1998. J'occupe une fonction de directeur chez Milliman, Consultants & Actuaries (« **Milliman** ») et je suis consultant actuariel dans le cabinet d'assurance irlandais de la société situé à 7 Grand Canal Street Lower, Dublin 2.
- 1.18. J'ai plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des assurances, y compris en tant qu'Actuaire nommé et/ou Responsable de la fonction actuarielle (« **RFA** ») pour plusieurs compagnies d'assurance-vie irlandaises et en tant qu'Actuaire indépendant dans le cadre de plusieurs transferts précédents d'activités d'assurance-vie en Irlande, sur l'Île de Man, à Singapour et à Guernesey.
- 1.19. Je n'ai souscrit aucun contrat d'assurance d'ALPI ou d'Athora Belgium. Je n'ai aucun intérêt financier dans l'une ou l'autre des Sociétés, ou dans toute société mère ou des sociétés affiliées. Je ne suis pas et n'ai jamais été engagé par l'une ou l'autre des Sociétés en tant qu'employé, responsable ou administrateur.
- 1.20. Je n'ai été engagé daucune manière significative pour des projets ou missions antérieurs par l'une ou l'autre des Sociétés, et je n'ai pas exercé dans le passé le rôle d'Actuaire indépendant pour l'une ou l'autre des Sociétés.
- 1.21. Je ne considère pas que des missions antérieures m'empêchent d'agir en toute indépendance dans mon évaluation du Plan proposé. J'en ai également discuté avec les équipes de direction d'ALPI et d'Athora Belgium, qui m'ont confirmé partager le même avis. De plus, comme indiqué ci-dessus, la CBI a été informée de ma nomination et n'a formulé aucune objection.
- 1.22. Milliman est une société de conseil internationale et, à ce titre, d'autres établissements Milliman ont collaboré avec des services des Sociétés lors de missions au niveau mondial. Nous estimons que le produit d'honoraires global que Milliman a reçu des Sociétés sur chacune des cinq dernières années n'a pas dépassé 2 % du chiffre d'affaires correspondant.

1.23. Les consultants de la société Milliman en Irlande et d'autres établissements Milliman fournissent ou ont fourni des services à des sociétés au sein du Groupe Aviva et du Groupe Athora. Ces services incluent les prestations suivantes effectuées ces dernières années :

- Milliman au Royaume-Uni a agi comme expert indépendant dans le cadre d'un transfert au Royaume-Uni Partie VII des activités Vie d'AIG rachetées par Aviva.
- Milliman au Royaume-Uni fournit un soutien et des conseils ad hoc au Comité d'Aviva, UK With-Profits Committee.
- Milliman en Irlande a fourni au Groupe Athora un soutien pour l'élaboration des plans préventifs de redressement et des formations à l'audit interne et a fourni à Athora Life Reinsurance Ltd un soutien en matière de ressources à risque et de matérialité du risque climatique.
- Fourniture à ALPI d'une formation concernant le marché irlandais de l'assurance santé et les exigences réglementaires.
- Fourniture à ALPI d'un soutien pour l'analyse comparative des plans préventifs de redressement irlandais.

1.24. Cependant, ayant effectué des vérifications au sein de l'organisation Milliman à l'échelle mondiale, je ne crois pas qu'un travail entrepris par Milliman avec l'une ou l'autre des Sociétés, ou avec d'autres filiales des groupes respectifs des Sociétés, créerait un conflit d'intérêts pour moi dans mon rôle d'Actuaire indépendant. Aucune des personnes nommées ne participera à cette mission, et mes fonctions dans cette mission sont séparées de toutes autres missions au sein des deux groupes.

1.25. Sur la base de ce qui précède, je considère que je suis en mesure d'agir en toute indépendance dans l'évaluation du Plan proposé.

1.26. J'ai préparé ce rapport avec l'aide de mes collègues, Ada Bowler et Rebecca O'Mahoney. Cependant, le rapport est rédigé à la première personne et les opinions exprimées sont exclusivement les miennes.

PARTIES POUR LESQUELLES MON RAPPORT A ETE ETABLI

1.27. Le Rapport de l'Actuaire indépendant et tout extrait ou résumé de celui-ci ont été préparés spécifiquement et exclusivement aux fins de la section 13 de la Loi de 1909.

1.28. Le Rapport de l'Actuaire indépendant a été établi pour la Cour, mais peut également présenter un intérêt pour les parties suivantes :

- Les souscripteurs de contrat d'assurance d'ALPI et d'Athora Belgium ;
- Les administrateurs et l'équipe de direction d'ALPI et d'Athora Belgium ;
- La CBI (qui est l'autorité chargée de la surveillance des compagnies d'assurance en Irlande) ;
- La Banque nationale de Belgique (« **BNB** ») (qui est l'autorité chargée de la surveillance des compagnies d'assurance en Belgique) ;
- L'Autorité des services et marchés financiers (« **FSMA** ») (qui est l'autorité chargée de la réglementation en matière d'exercice d'activités en Belgique) ;
- Les conseillers professionnels de l'une quelconque des personnes précitées en ce qui concerne le Plan proposé ; et
- Toute personne estimant que le Plan proposé peut l'affecter et qui peut être entendue lors de la procédure devant la Cour.

FONDEMENTS ET LIMITES

1.29. Au cours de la préparation du Rapport de l'Actuaire indépendant, j'ai eu accès à certaines preuves documentaires fournies par ALPI et Athora Belgium, dont j'énumère les principaux éléments dans l'Annexe A de ce rapport. De plus, j'ai pu rencontrer et m'entretenir avec les équipes de direction d'ALPI et d'Athora Belgium. J'ai demandé aux deux Sociétés de divulguer toute information sur tout aspect quelconque que je pourrais ou qu'elles pourraient raisonnablement juger pertinente pour le Transfert proposé. Je m'en suis donc remis aux deux Sociétés pour m'informer de tout autre élément qui pourrait être important pour le transfert. Dans la mesure où aucune des deux Sociétés n'a divulgué d'information pertinente, mon analyse peut être incomplète s'agissant des aspects qui ne m'ont pas été signalés.

Rapport de l'Actuaire indépendant

concernant le Plan proposé pour le transfert d'un portefeuille d'activités d'assurance d'Aviva Life & Pensions DAC à Athora Belgium SA/NV

- 1.30. Mes conclusions dépendent de l'exactitude fondamentale de toutes les informations fournies par les Sociétés, et je me suis appuyé sur celles-ci sans avoir recours à une vérification indépendante. Tous les documents ou d'autres informations que j'ai pu demander m'ont été fournis.
- 1.31. Je me suis appuyé sur le travail des auditeurs externes des Sociétés pour m'assurer de la fiabilité des informations financières au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024, telles que résumées dans ce rapport. Je me suis fié au Responsable de la fonction actuarielle d'ALPI pour le calcul des provisions techniques au 31 décembre 2024 (certifié par celui-ci à la CBI). Je me suis fié au « **Titulaire de la fonction actuarielle** » d'Athora Belgium pour le calcul des provisions techniques au 31 décembre 2024. Je me suis également fié aux deux Sociétés et à leurs fonctions de gestion des risques, qui ont établi leurs rapports annuels internes respectifs sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (*Own Risk and Solvency Assessment - « ORSA »*).
- 1.32. Ni moi ni aucun membre de mon équipe n'avons la qualité d'expert juridique ou fiscal habilité à exercer. Je me suis appuyé sur les opinions et les certitudes des experts des Sociétés sur ces questions, et je n'ai pas sollicité les conseils d'un expert indépendant.
- 1.33. Le Rapport de l'Actuaire indépendant est basé sur les informations dont je disposais le 15 décembre 2025, ou avant cette date, et ne prend en compte aucun développement postérieur à cette date.
- 1.34. Hormis la remise d'une copie à la Cour et la publication d'une copie sur les sites web des Sociétés, ni le Rapport de l'Actuaire indépendant ni aucun extrait de celui-ci ne peuvent être publiés sans l'obtention préalable de mon autorisation expresse par écrit. Toutefois, des copies du Rapport de l'Actuaire indépendant peuvent être mises à la disposition des souscripteurs de contrat d'assurance d'ALPI et d'Athora Belgium pour consultation, et des copies peuvent être fournies à toute personne qui en fait la demande conformément aux prescriptions légales. Si l'autorisation est accordée, le Rapport de l'Actuaire indépendant doit être transmis dans son intégralité.
- 1.35. J'ai préparé un résumé de ce rapport qui sera présenté à la Cour et qui sera inclus dans la documentation qui sera mise à la disposition des Souscripteurs de contrat d'assurance transférés. Aucun autre résumé de ce rapport ne peut être rédigé sans mon consentement écrit et, en particulier, aucun autre résumé de ce rapport ne peut être distribué aux souscripteurs de contrat d'assurance sans mon approbation préalable.
- 1.36. Le Rapport de l'Actuaire indépendant a été préparé dans le cadre de l'évaluation des conditions du Plan proposé. Aucune responsabilité ne sera acceptée par Milliman ou par moi-même pour toute utilisation du Rapport de l'Actuaire indépendant à une autre fin que celle prévue ou pour les conséquences de la mauvaise compréhension d'un aspect du Rapport de l'Actuaire indépendant (ou de tout résumé de celui-ci) par tout utilisateur. Il convient de se faire une opinion sur les conclusions présentées dans le Rapport de l'Actuaire indépendant uniquement après l'avoir lu dans son intégralité. En outre, les conclusions tirées de l'analyse isolée d'une ou de plusieurs sections peuvent être erronées.
- 1.37. Le Rapport de l'Actuaire indépendant doit être lu en combinaison avec les autres documents relatifs au Plan proposé.

DIRECTIVES PROFESSIONNELLES

- 1.38. Le Rapport de l'Actuaire indépendant a été préparé conformément aux directives énoncées dans la version 1.0 (en vigueur le 1^{er} décembre 2022) de la norme de pratique actuarielle (*Actuarial Standard of Practice – « ASP »*) INS-2 « Transfer of an Insurance Portfolio – Role of the Independent Actuary » (transfert d'un portefeuille d'assurance – rôle de l'Actuaire indépendant) publiée par la SAI.
- 1.39. De plus, selon la version 1.2 (en vigueur le 1^{er} mars 2022) de la norme ASP PA-2 « **General Actuarial Practice** » (pratique actuarielle générale), telle que publiée par la SAI, les membres doivent s'assurer de la mise en place de processus pour que leur travail soit de la qualité requise. Conformément aux exigences de Milliman en matière d'assurance qualité, ce rapport a fait l'objet d'une évaluation par un pair, qui a également une fonction de directeur chez Milliman. Je me suis conformé à la norme ASP PA-2 durant la préparation de ce rapport.

TERMINOLOGIE ET LANGUE

- 1.40. Mon rapport contient divers termes techniques que je dois employer dans l'évaluation du Plan proposé. Ces termes sont indiqués en gras quand ils sont définis pour la première fois dans le présent Rapport et figurent également dans le glossaire en Annexe B.

1.41. Le présent Rapport (et son résumé) ont été rédigés en anglais et présentés à la Cour en anglais. Le présent Rapport (et son résumé) ont été traduits en français et en néerlandais et ont été publiés dans le cadre du plan de communication du Plan proposé. En cas de conflit entre la traduction de ce Rapport et la version originale en anglais, la version originale en anglais prévaudra.

STRUCTURE DE CE RAPPORT

1.42. Le reste de ce rapport est structuré comme suit :

- Le régime réglementaire applicable aux compagnies d'assurance dans l'UE est résumé dans la section 2.
- Un résumé des activités d'ALPI est fourni dans la section 3.
- Un résumé des activités d'Athora Belgium est fourni dans la section 4.
- La section 5 contient un résumé du Plan proposé.
- Dans la section 6, je présente la base sur laquelle j'évalue le Plan proposé.
- Mon évaluation du Plan proposé est présentée dans les sections 7 (sécurité des prestations) et 8 (traitement équitable).
- Mes conclusions sont présentées dans la section 9.
- L'Annexe A contient la liste des principales sources de données que j'ai utilisées pour réaliser ma mission.
- L'Annexe B contient un glossaire.

2 Présentation du régime réglementaire des assureurs irlandais et belges

INTRODUCTION

- 2.1. ALPI et Athora Belgium sont deux compagnies d'assurance-vie constituées dans l'UE et entrent donc dans le cadre de la réglementation prudentielle des compagnies d'assurance à l'échelle de l'UE Solvabilité II. Chacune des Sociétés est soumise au contrôle prudentiel de son autorité de surveillance nationale – la CBI dans le cas d'ALPI et la BNB dans le cas d'Athora Belgium.
- 2.2. En vertu des dispositions de contrôle de l'UE applicables aux compagnies d'assurance, la réglementation et le contrôle de l'exercice de l'activité dépendent du territoire dans lequel l'assureur a enregistré l'activité. ALPI opère sur le marché national irlandais de l'assurance-vie pour générer de nouvelles activités, mais compte également divers portefeuilles d'activités clôturés qui ont été émis dans d'autres pays européens et proviennent du portefeuille AAVE qui était inclus dans le transfert au Royaume-Uni Partie VII en 2019, ainsi que d'autres activités enregistrées en Italie par l'intermédiaire de l'ancienne entreprise Area Life et transférées à ALPI en avril 2020.
- 2.3. Dans le cas des Contrats d'assurance transférés, l'Activité belge était enregistrée en Belgique, étant donc soumise au contrôle de la FSMA en Belgique aux fins de l'exercice de l'activité.

REGLEMENTATION PRUDENTIELLE

- 2.4. Solvabilité II est le nom donné au régime prudentiel des assureurs (et réassureurs) dans l'ensemble de l'Union européenne. Introduit en 2016, il est basé sur les trois piliers suivants :
 - Pilier I : exigences quantitatives.
 - Pilier II : gouvernance et gestion des risques.
 - Pilier III : communication d'informations aux fins de contrôle et au public.
- 2.5. Ensemble, ces trois piliers doivent former une approche globale cohérente qui favorise la compréhension et la gestion des risques dans l'ensemble du secteur des assurances.
- 2.6. S'agissant des principales caractéristiques, le cadre réglementaire Solvabilité II est notamment :
 - Fondé sur le risque : des risques plus élevés conduiront à des exigences de capital plus importantes pour couvrir les pertes imprévues. Les stratégies d'atténuation des risques sont reconnues comme il convient par le biais d'exigences de capital réduites.
 - Cohérent avec le marché : les actifs et passifs sont évalués à la valeur du marché (ou à une valeur équivalente s'il n'existe pas de prix de marché direct).
 - Proportionné : les exigences sont censées être appliquées d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques propres aux activités d'un assureur.
- 2.7. La directive Solvabilité II de l'UE a été mise en œuvre en Irlande dans les Réglementations de l'Union européenne (en matière d'assurance et de réassurance) de 2015 (les « **règlements Solvabilité II** »), complétées par (i) le Règlement délégué 2015/35 de la Commission (le « **Règlement délégué** ») et (ii) les directives publiées par l'EIOPA concernant la directive Solvabilité II et le Règlement délégué, qui s'appliquent à l'échelle de l'UE, et les exigences et directives supplémentaires publiées par la CBI.
- 2.8. En Belgique, la directive Solvabilité II a été transposée dans la législation belge par la Loi du 13 mars 2016 intitulée « Loi relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance » (le « **Règlement belge** »). Cette loi a remplacé la législation précédente en matière de contrôle des sociétés d'assurance et de réassurance. Encore une fois, le Règlement délégué de l'UE et les directives de l'EIOPA s'appliquent, comme les exigences et directives supplémentaires publiées par la BNB.
- 2.9. Une évaluation complète du cadre Solvabilité II a été réalisée en 2021 par le Conseil et le Parlement de l'UE. Les principales conclusions de cette évaluation sont que le cadre est efficace et cohérent dans l'ensemble. Néanmoins, l'évaluation a également mis en évidence certains problèmes concernant la mise en œuvre des principes et des exigences du cadre. Par conséquent, la Directive européenne et le Règlement délégué ont fait l'objet d'une série

d'amendements qui auront un impact sur le calcul des exigences de capital, de la marge de risque et des provisions techniques, et qui modifieront les exigences en matière de déclaration et de communication d'informations. Ces amendements prévoient des changements dans la mise en œuvre de la proportionnalité lors de l'application de Solvabilité II aux entités individuelles. Les nouveaux amendements entreront en vigueur dans chaque État membre à compter du 27 janvier 2027 et s'appliqueront de la même manière dans toute l'Europe.

2.10. Dans les paragraphes suivants, je résume les principales caractéristiques pertinentes du cadre Solvabilité II. Les descriptions et explications que je fournis ont nécessairement un caractère général et ne doivent pas être considérées comme exhaustives. Cependant, elles doivent permettre d'introduire certains des concepts auxquels je me réfère plus loin dans ce rapport, en particulier quand il est question de la situation financière et de la solvabilité des Sociétés.

Pilier I

2.11. Le Pilier I énonce les règles relatives à l'évaluation des actifs et passifs des assureurs et les règles relatives au calcul des exigences de capital fondées sur le risque.

2.12. En résumé, la directive Solvabilité II et le Règlement délégué exigent des assureurs qu'ils évaluent leurs actifs et passifs à la valeur du marché, mais, généralement, les engagements à l'égard des souscripteurs de contrat d'assurance sont déterminés sur la base de la meilleure estimation, additionnée à une marge de risque explicite, ce qui reflète l'absence d'un « prix » de marché pour les engagements d'assurance. L'évaluation des engagements à l'égard des souscripteurs de contrat d'assurance est basée sur des hypothèses de calcul de la meilleure estimation, où les futurs flux de trésorerie prévus sont des « **flux de trésorerie actualisés** » selon des « **taux sans risque** » (avec quelques corrections).

2.13. La directive Solvabilité II prévoit une série de « **Mesures de garantie à long terme** » qui peuvent être appliquées pour corriger les taux sans risque. Ces mesures visent à réduire l'incidence de la volatilité artificielle sur les produits d'assurance à long terme. Elles incluent des ajustements de l'extrapolation des taux sans risque, l'ajustement égalisateur et la correction pour volatilité. En Irlande et en Belgique, l'application de ces ajustements doit être convenue préalablement avec le régulateur local du secteur de l'assurance (la CBI ou la BNB, respectivement).

2.14. Ensemble, la meilleure estimation du passif (*Best Estimate Liability - « BEL »*) et la marge de risque constituent les provisions techniques qui sont inscrites au passif du bilan de Solvabilité II. Dans la mesure où une activité est cédée à un réassureur, il y aura une compensation de la BEL (« **montant recouvrable en réassurance** ») inscrite à l'actif du bilan. Les termes « avec déduction » et « sans déduction » sont parfois employés dans le contexte de la BEL ou des provisions techniques pour indiquer la position avec ou sans la prise en compte de la réassurance.

2.15. Le bilan de Solvabilité II prévoit le calcul du montant excédentaire des actifs de l'assureur par rapport aux passifs (dénommé « **fonds propres** » de l'assureur). Quelques corrections supplémentaires peuvent être nécessaires pour déterminer les « **fonds propres éligibles** », qui sont les fonds propres pouvant être comptabilisés pour satisfaire aux exigences réglementaires de capital.

2.16. Les fonds propres éligibles sont alors comparés à l'exigence réglementaire de capital appelée « **capital de solvabilité requis** » (*Solvency Capital Requirement - « SCR »*), qui est une exigence de capital fondée sur le risque, censée représenter le montant du capital qu'un assureur doit maintenir pour qu'il soit toujours solvable (ses actifs dépasseront ses passifs, mesurés selon les règles d'évaluation Solvabilité II) sur l'année à venir avec une probabilité d'au moins 99,5 %. Les compagnies d'assurance doivent donc s'assurer qu'elles disposent de suffisamment de ressources en capital (c'est-à-dire des « **fonds propres éligibles** ») pour couvrir le SCR.

2.17. Le SCR doit couvrir divers types de risque selon une liste prescrite :

- risques de souscription (vie / non-vie / santé) ;
- risques de marché (financier) ;
- risque de contrepartie ; et
- risque opérationnel.

2.18. Les assureurs peuvent calculer leur SCR au moyen des tests de résistance ou paramètres de simulation de crise standards pour les divers types de risque, qui sont ensuite agrégés à l'aide de matrices de corrélation prescrites.

Cette approche est appelée « **Formule standard** ». Sinon, le SCR peut être calculé à l'aide d'un modèle interne, basé sur l'évaluation des exigences de capital appropriées réalisée en interne par l'assureur, à condition qu'il ait été approuvé préalablement par l'autorité de réglementation de l'assureur et, de ce fait, soit conforme à plusieurs normes prescrites.

2.19. Les techniques d'atténuation des risques (comme la réassurance des risques de souscription et la couverture des risques de marché) peuvent s'avérer utiles lors du calcul du SCR, sous réserve du respect de certaines conditions.

2.20. ALPI et Athora Belgium utilisent la Formule standard pour déterminer leurs SCR respectifs.

2.21. En complément du SCR décrit ci-dessus, la directive Solvabilité II prévoit également une deuxième exigence réglementaire de capital de niveau inférieur appelée « minimum de capital requis » (*Minimum Capital Requirement - « MCR »*), qui est censée représenter le montant du capital requis pour garantir une solvabilité continue sur l'année à venir avec une probabilité d'au moins 85 %.

2.22. Les deux exigences de capital – le SCR et le MCR – définissent deux échelons de l'« échelle d'intervention des autorités de contrôle », qui déclenchent la prise de mesures de plus en plus sévères par l'autorité de réglementation d'un assureur si son niveau de capital disponible devient inférieur au SCR (le premier seuil d'intervention de l'autorité de réglementation)¹ et se rapproche du MCR. Le MCR est le dernier seuil d'intervention des autorités de contrôle¹ en dessous duquel un assureur peut perdre son agrément.

Pilier II

2.23. De plus, en vertu du Pilier II, les assureurs sont tenus d'adopter des politiques de gestion des risques et de gestion du capital, et d'établir des déclarations relatives à l'appétence au risque (entre autres), qui visent toutes à contribuer à une gestion efficace des risques et du capital.

En outre, chaque assureur doit réaliser une évaluation **ORSA** au moins une fois par an et rendre compte des conclusions au Conseil d'administration et à la Banque centrale. Une évaluation ORSA doit également être réalisée dès qu'il y a un changement significatif dans le profil de risque.

Pilier III

2.24. Le Pilier III impose aux assureurs des exigences de communication d'informations – des informations destinées uniquement à l'autorité de contrôle et des informations destinées au public.

2.25. La communication d'informations destinées à l'autorité de contrôle inclut les informations financières trimestrielles et d'autres informations quantitatives qui sont fournies dans des formats définis (dénommés *Quantitative Reporting Templates* ou « **QRT** »), ainsi qu'un ensemble plus complet de QRT annuels et un rapport narratif périodique (le Rapport régulier au contrôleur).

2.26. Concernant la communication d'informations destinées au public, chaque assureur doit également publier des informations détaillées sur ses résultats récents et sa solvabilité dans son rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière (*Solvency and Financial Condition Report - « SFCR »*), qui inclut également un sous-ensemble de QRT annuels.

REGLEMENTATION RELATIVE A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE

2.27. ALPI est un assureur agréé irlandais et Athora Belgium est un assureur agréé belge. Les deux Sociétés sont soumises aux réglementations prudentielles nationales pertinentes et au contrôle prudentiel constant de la CBI et de la BNB, respectivement, pour l'intégralité de leurs activités.

2.28. Cependant, en vertu des règles de l'UE, la réglementation et le contrôle de l'exercice de l'activité dépendent du territoire dans lequel l'assureur a enregistré l'activité. Les Contrats d'assurance transférés ont été émis en Belgique.

¹ Même si, du point de vue légal, les autorités de contrôle ne peuvent intervenir qu'à partir du moment où le capital disponible d'un assureur tombe sous le niveau de son SCR (c'est-à-dire un ratio de couverture du SCR inférieur à 100 %), dans la pratique, elles attendent des assureurs qu'ils gèrent leurs activités avec un plus haut niveau de couverture et contrôlent les assureurs en conséquence.

Ils doivent donc respecter les règles d'exercice de l'activité belges et sont soumis au contrôle de la FSMA aux fins de l'exercice de l'activité.

REGIMES DE GARANTIE DES ASSURANCES

- 2.29. En Irlande, il n'y a actuellement aucun fonds de protection des souscripteurs de contrat d'assurance qui indemnise les souscripteurs de contrat d'assurance-vie en cas d'insolvabilité de l'assureur. Les souscripteurs de contrat d'assurance des assureurs agréés irlandais comptent uniquement sur le contrôle prudentiel de la CBI.
- 2.30. La Belgique gère le Fonds de garantie belge pour les services financiers, qui indemnise les souscripteurs de contrat d'assurance à hauteur de 100 000 € par personne en cas de défaut de l'assureur, sous réserve des conditions et limitations applicables en vertu du droit belge. Par conséquent, les Contrats d'assurance transférés deviendront éligibles à la protection accordée par le Fonds de garantie belge lors du transfert. Cette protection ne s'étend pas aux employés bénéficiant de prestations au titre de régimes de retraite collectifs² tels que ceux explicitement exclus de la protection accordée par le Fonds de garantie belge pour les services financiers.

PLAINTES

- 2.31. L'Irlande et la Belgique disposent d'un cadre globalement similaire pour le règlement des plaintes des souscripteurs de contrat d'assurance.
- 2.32. En Irlande, les souscripteurs de contrat d'assurance peuvent transmettre des plaintes concernant leur assureur à l'organisme statutaire indépendant Financial Services and Pensions Ombudsman (« **FSPO** »). En outre, la CBI supervise et fait appliquer les exigences en matière de protection des consommateurs.
- 2.33. En Belgique, les plaintes peuvent être transmises à l'Ombudsman des Assurances, un organisme indépendant agissant comme médiateur dans les litiges entre les souscripteurs de contrat d'assurance et les entreprises d'assurance. Le contrôle des normes relatives à l'exercice de l'activité et à la protection des consommateurs est exercé par la FSMA en Belgique.

ATTENTES RAISONNABLES DES SOUSCRIPTEURS DE CONTRAT D'ASSURANCE

- 2.34. Bien qu'il ne s'agisse pas formellement d'une exigence légale ou réglementaire, le concept d'**attentes raisonnables des souscripteurs de contrat d'assurance** (*policyholders' reasonable expectations* ou « **PRE** ») a évolué au fil du temps pour devenir un aspect important concernant la manière dont les assureurs irlandais traitent leurs souscripteurs de contrat d'assurance en dehors des obligations contractuelles stipulées dans les conditions générales de leur contrat d'assurance.
- 2.35. Ce concept est apparu pour la première fois dans le contexte des activités « *with-profits* », où les assureurs ont conservé un pouvoir discrétionnaire très important en déterminant la part des bénéfices qui seraient partagés avec les souscripteurs de contrat d'assurance en ajoutant une prime à prestations contractuelles. Au fil des années, le concept a été étendu à d'autres types d'activités, y compris l'activité « *unit-linked* ».
- 2.36. Cependant, le concept de PRE n'est pas précisément défini. Il n'est présenté dans aucune législation irlandaise relative aux assurances, ni dans aucune communication réglementaire, et il convient de noter que ce concept n'existe pas dans le secteur des assurances belge.
- 2.37. En vertu de la directive Solvabilité II, la CBI a introduit, sans définir le terme PRE, des exigences afin que le RFA présente, dans son rapport annuel au Conseil d'administration sur les provisions techniques, son interprétation des PRE et comment elles ont été prises en compte pour l'établissement des provisions techniques. Cependant, malgré ce rôle attribué au RFA, il est généralement admis qu'en vertu de la directive Solvabilité II, le respect des PRE incombe au Conseil d'administration.

² Athora Belgium a 6 contrats d'assurance qui sont des contrats du « 2^e pilier » où un employeur est le titulaire du contrat d'assurance et un groupe spécifique d'employés constitue les bénéficiaires individuels du contrat d'assurance-groupe, qui ont chacun un compte d'assurance épargne individuel.

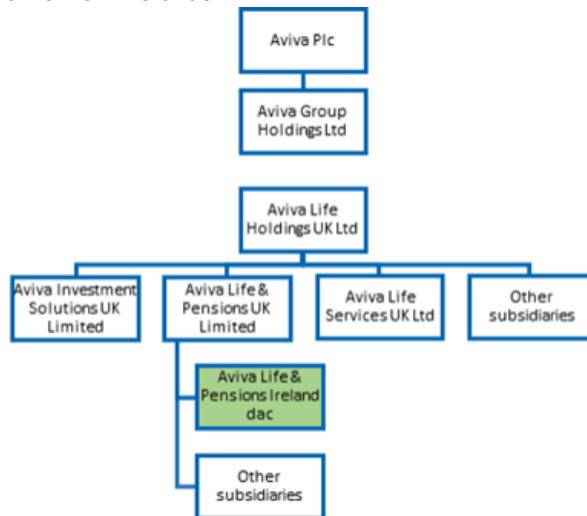
- 2.38. Compte tenu de l'absence de codification, la prise en compte des PRE est en grande partie une question d'appréciation. Le Conseil d'administration assume la responsabilité finale, mais il tiendra souvent compte des opinions du RFA (en particulier en raison de l'exigence que le RFA explique son avis sur les PRE, mais aussi parce que les actuaires travaillent dans ce domaine depuis longtemps) et examinera également les normes ou approches d'autres territoires pertinents (en particulier le Royaume-Uni pour des raisons historiques et culturelles).
- 2.39. La SAI a indiqué dans la norme ASP INS-2 que l'Actuaire indépendant doit prendre en considération les PRE lorsqu'il évalue un transfert d'activité proposé entre une compagnie d'assurance-vie et une autre en vertu des dispositions de la section 13 de la Loi de 1909.

3 Contexte d'ALPI

HISTOIRE ET CONTEXTE

- 3.1. ALPI est une compagnie d'assurance-vie constituée et agréée en Irlande. Elle a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en Irlande le 1^{er} novembre 1990, sous la dénomination Friends Provident Life Assurance Company Limited et sous le numéro d'immatriculation 165970. Elle a ensuite changé de nom le 20 avril 1998, en prenant comme nouvelle dénomination Friends First Life Assurance Company Limited, et a changé de forme en devenant une société à activité désignée le 16 juillet 2016, date à laquelle sa dénomination est devenue Friends First Life Assurance Company Designated Activity Company. Ensuite, le 29 mars 2019, elle a pris comme nouvelle dénomination Aviva Life & Pensions Ireland Designated Activity Company.
- 3.2. ALPI a son siège social en Irlande à Building 12, Cherrywood Business Park, Loughlinstown, Dublin 18, D18 W2P5.
- 3.3. ALPI sert environ 250 000 clients irlandais, gère des actifs dont le montant total s'élève à 15 milliards € et a généré un montant total de primes de 2 671 millions € en 2024.
- 3.4. ALPI est une entreprise d'assurance (telle que définie en Irlande dans le Règlement n° 3 des Réglementations de 2015) autorisée par la CBI à exercer une activité d'assurance-vie dans les branches 1, 3, 4 et 7 (telles qu'indiquées dans l'Annexe 2 des Réglementations de 2015).
- 3.5. ALPI est également agréée en Belgique par la BNB, sous le numéro 3139, en tant que filiale belge d'une compagnie d'assurance relevant du droit de l'État membre de l'UE, et elle est l'assureur actuel qui garantit l'Activité belge.
- 3.6. Les activités d'ALPI sont principalement enregistrées en République d'Irlande, et certaines activités à l'étranger sont également enregistrées en Belgique, en France, en Allemagne, en Islande, en Italie et en Suède.
- 3.7. ALPI est une filiale entièrement détenue par sa société mère, Aviva Life & Pensions UK Limited, dont le propriétaire ultime est Aviva plc.
- 3.8. Aviva UK (anciennement dénommée Norwich Union Life & Pensions Limited) est une entreprise d'assurance-vie constituée en Angleterre et au Pays de Galles. Aviva plc est une société anonyme constituée en vertu du droit de l'Angleterre et de celui du Pays de Galles et la société holding du Groupe. Le Groupe est le leader de l'assurance, de la santé et de la retraite au Royaume-Uni, avec environ 18,7 millions de clients.

TABLEAU 1 : STRUCTURE DU GROUPE AVIVA



Source : SFCR 2024 d'ALPI

NATURE DE L'ACTIVITE ENREGISTREE D'ALPI

- 3.9. Les activités d'ALPI comprennent l'activité historique de la filiale Aviva Ireland Life, l'activité historique de Friends First, l'activité AAVE (qui est réassurée entièrement par Aviva UK) et l'activité de la filiale italienne. ALPI offre une

Rapport de l'Actuaire indépendant

concernant le Plan proposé pour le transfert d'un portefeuille d'activités d'assurance d'Aviva Life & Pensions DAC à Athora Belgium SA/NV

gamme de produits vie et produits d'épargne comprenant la protection de revenu individuelle, la protection hypothécaire et d'assurance-vie individuelle, la protection de revenu et la protection d'assurance-vie collectives, des produits de fonds de pension et de rente et des produits d'épargne et d'investissement. ALPI a un fonds de souscripteur de contrat d'assurance ainsi que quatre sous-fonds tels que décrits ci-dessous. Il y a trois fonds de participation (« Irish With-Profits Fund », « Participating Fund » et « Closed Fund »), qui sont tous en voie de liquidation et clôturés (mis à part une somme insignifiante d'argent frais chaque année). Certaines activités « with-profits » comportent des options de rente garantie. Il y a également certaines activités sans participation dans les fonds « with-profits ».

Fonds d'autres activités (« Other Business Fund » - OBF)

- 3.10. Celui-ci se compose d'une activité conventionnelle vie et pension sans participation, d'une activité « unit-linked » et d'une activité conventionnelle d'assurance-maladie permanente (*Permanent Health Insurance* - « PHI »). L'OBF comprend également l'activité de la filiale Aviva Ireland transférée d'Aviva UK à ALPI en 2019 en vertu du plan « Brexit » Partie VII, qui englobe l'activité conventionnelle, l'assurance de groupe vie et l'assurance-maladie permanente de groupe, les rentes (individuelles et groupées) et l'activité d'assurance « unit-linked » individuelle et de groupe.
- 3.11. Les actionnaires ont droit à 100 % de tout excédent généré à chaque évaluation légale de l'OBF.
- 3.12. L'OBF continue d'enregistrer de nouvelles activités vie et pension « unit-linked » à primes uniques et régulières. L'OBF enregistre également l'activité d'assurance temporaire à primes régulières (y compris l'assurance maladies graves), l'activité de protection de revenu à primes régulières, et les assurances de protection de revenu et assurances-vie de groupe.
- 3.13. ALPI propose une gamme de fonds dans le marché « unit-linked ». Ces fonds sont principalement gérés par Aviva Investors, une filiale du Groupe Aviva. Des fonds plus spécialisés sont gérés par des gestionnaires de fonds tiers.
- 3.14. Le choix d'un fonds « with-profits » existe pour certains contrats d'assurance ALPI (mais pas pour les contrats d'assurance émis en Belgique). Si ce fonds est sélectionné, la composante d'investissement de chaque prime est réassurée dans le fonds « Participating Fund » ou le fonds « Irish With-Profits Fund » (« IWPF »).
- 3.15. L'OBF inclut l'activité AAVE. L'activité AAVE était enregistrée initialement par Aviva UK dans divers pays européens. Cette activité inclut une combinaison d'activités « unit-linked », **d'activités de protection** « non-linked » et d'activités « with-profits » et a été transférée à ALPI en 2019 (dans le cadre du Plan Brexit) et entièrement réassurée par Aviva UK après le transfert. Ces produits AAVE ne sont plus disponibles à la souscription, mais acceptent généralement de légères augmentations pour l'activité à primes régulières, des versements complémentaires pour les produits à primes uniques et les rentes acquises dans l'activité retraite. L'Activité belge au sein de l'activité AAVE n'inclut aucune activité « with-profits ». Les gammes de produits AAVE d'ALPI sont présentées succinctement dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 2 : GAMMES DE PRODUITS AAVE

PAYS	GAMMES DE PRODUITS	PROVISIONS TECHNIQUES BRUTES ESTIMÉES	
			M €
Belgique	Principalement la protection Quelques produits d'épargne		60
France	Principalement les produits d'épargne		100
	Certains contrats d'assurance retraite et d'investissement		
Allemagne	Essentiellement les pensions		
	Certains contrats d'assurance épargne et contrats d'assurance de protection	900	
Islande	Répartition égale entre contrats d'assurance de protection et contrats d'assurance avec placement	30	

Rapport de l'Actuaire indépendant

concernant le Plan proposé pour le transfert d'un portefeuille d'activités d'assurance d'Aviva Life & Pensions DAC à Athora Belgium SA/NV

Suède	Principalement les produits d'épargne Plusieurs contrats d'assurance liés à l'investissement	30
--------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Source : rapport de la fonction actuarielle 2024 d'ALPI

3.16. ALPI a également l'activité de la filiale italienne qui consiste en un petit portefeuille d'activités « unit-linked » et « with-profits » qui n'acceptent plus de nouvelles souscriptions. L'activité a été vendue initialement au titre du droit d'établissement à des résidents italiens.

Fonds « Participating Fund »

3.17. L'activité dans le fonds « Participating Fund » (« **Par Fund** ») comprend une activité « with-profits » conventionnelle (vie et retraite), une activité « non-profit » vie et retraite (enregistrée jusqu'en mars 1996) et la composante d'investissement « with-profits » divisée en unités des contrats d'assurance « unit-linked » au sein de l'OBF.

3.18. Elle n'accepte plus de nouvelles affaires, à l'exception des affaires marginales et des affaires enregistrées après l'exercice d'options sur les contrats existants. Ces volumes de nouvelles affaires sont jugés insignifiants et le fonds est considéré comme clos. Les actionnaires ont droit à 10 % de l'excédent distribué chaque année. S'il était déficitaire, ses passifs dépasseraient ses actifs, et les fonds propres du fonds « Participating Fund » inscrits au bilan seraient négatifs (représentant la garantie que l'actionnaire fournit). Dans ce cas, il n'y aurait aucune restriction, car l'actionnaire fournit la garantie dans son intégralité et est tenu d'assumer tout déficit.

Fonds « Closed Fund »

3.19. Il s'agit de l'activité conventionnelle qui a été rachetée à National Mutual Life Assurance Company en 1995. Le fonds est entièrement fermé aux nouvelles affaires. Les actionnaires n'ont pas droit à un quelconque excédent du fonds « Closed Fund », mais sont tenus d'assumer tout déficit.

Fonds « Irish With-Profits Fund » (IWPF)

3.20. Ce fonds contient les engagements « with-profit » de l'ancienne filiale irlandaise d'Aviva UK Ltd et a été transféré à ALPI le 29 mars 2019 dans le cadre du Plan Brexit. Elle n'accepte plus de nouvelles affaires, à l'exception des affaires marginales et des affaires enregistrées après l'exercice d'options sur les contrats existants. Ce fonds opère sur une base de 90:10 (10 % de l'excédent sont distribués aux actionnaires, 90 % aux souscripteurs).

Autres

3.21. Il y a également un fonds d'actionnaires qui détient les actifs et passifs non attribués aux fonds d'activités à long terme, ainsi que le régime de retraite à prestations définies de l'ancien personnel de Friends First.

3.22. Au total, les provisions techniques brutes d'ALPI s'élevaient à 16 340 millions € à la fin de 2024. Le tableau ci-dessous présente la répartition de ce montant entre les fonds précités. La BEL brute était de 16 196 millions €. Il s'agit d'une mesure de l'engagement total à l'égard des souscripteurs de contrat d'assurance pour toutes les demandes d'indemnisation futures attendues (y compris les rachats, les retraits partiels, les règlements des demandes et les échéances).

TABLEAU 3 : ALPI - PROVISIONS TECHNIQUES BRUTES (SANS DEDUCTION DE LA REASSURANCE) DU FONDS AU 31 DECEMBRE 2024

M €	BEL BRUTE	MARGE DE RISQUE	PT BRUTES
OBF			
ALPI	14 034		
AAVE	1 203	141,9	15 404
<i>Filiale italienne</i>	25		
Fonds « IWPF »	511		
Fonds « Par Fund »	390	1,8	936
Fonds « Closed Fund »	33		

Rapport de l'Actuaire indépendant

concernant le Plan proposé pour le transfert d'un portefeuille d'activités d'assurance d'Aviva Life & Pensions DAC à Athora Belgium SA/NV

Total	16 196	144	16 340
--------------	---------------	------------	---------------

Source : rapport de la fonction actuarielle 2024 d'ALPI

3.23. Les provisions techniques et les montants recouvrables en réassurance sont indiqués ci-dessous par secteur d'activité pour la fin de l'exercice 2024, ce qui donne des informations sur le profil d'activité d'ALPI.

**TABLEAU 4 : ALPI - PROVISIONS TECHNIQUES ET MONTANT RECOUVRABLE PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ AU 31 DECEMBRE 2024
(M €)³**

SECTEUR D'ACTIVITÉ	BEL BRUTE	MARGE DE RISQUE	PROVISIONS TECHNIQUES BRUTES (CALCULÉES DANS LEUR ENSEMBLE)	PROVISIONS TECHNIQUES TOTALES	MONTANTS RECOUVRABLES SUR LES CONTRATS DE RÉASSURANCE ET VÉHICULES DE TITRISATION	PROVISIONS TECHNIQUES TOTALES, NETTES DES MONTANTS RECOUVRABLES
Unit Linked	-162	71	13 412	13 320	1 038	12 282
Vie	2 682	38		2 721	357	1 364
Santé	264	34		299	73	226
Total	2 784	144	13 412	16 340	2 468	13 872

Source : rapport de la fonction actuarielle 2024 d'ALPI

3.24. Le tableau ci-dessous présente le bilan d'ALPI avant la transaction au 31 décembre 2024 et au 30 juin 2025. La BEL et l'Actif en réassurance de l'AAVE belge sont indiqués explicitement au 30 juin 2025 (à titre d'information).

TABLEAU 5 : ALPI – BILAN AVANT LA TRANSACTION

M €	31 DÉCEMBRE 2024	30 JUIN 2025
Actifs hors actif en réassurance	15 303	15 690
Actif en réassurance	2 468	
AAVE belge	N/A	63
Autres	N/A	2 339
Total des actifs	17 771	18 092
BEL sans déduction de la réassurance	16 196	
AAVE belge	N/A	64
Autres	N/A	16 577
Autres passifs	826	701
Marge de risque	144	
AAVE belge	N/A	0
Autres	N/A	103
Total des passifs	17 166	17 445
Fonds propres de base (actifs moins passifs)	605	647
SCR	417	429
Fonds propres éligibles ⁴ /SCR (%)	154 %	151 %

Source : équipe de reporting d'ALPI, SFCR 2024 d'ALPI

Mon Rapport complémentaire inclura des chiffres actualisés concernant les Contrats d'assurance transférés.

CONTRATS D'ASSURANCE TRANSFERES

3.25. Le Plan proposé transférera un portefeuille d'environ 44 000 contrats d'assurance émis pour des souscripteurs de contrat d'assurance belges. L'**Activité belge** fait référence à tous les contrats d'assurance et produits actuellement assurés par ALPI par l'intermédiaire de sa filiale belge. Elle inclut une activité à primes régulières (à la fois des contrats en cours de paiement et des contrats « acquittés »). Le portefeuille consiste principalement en assurance de protection (environ 2/3 de contrats d'assurance obsèques à vie et 1/3 de contrats d'assurance temporaire). Le portefeuille de l'Activité belge est inclus dans l'activité AAVE d'ALPI (avec d'autres produits et souscripteurs de

³ Les provisions techniques se composent de la meilleure estimation du passif (*Best Estimate Liability* - « BEL ») plus la marge de risque. Une BEL négative indique un actif pour la société, car les futurs flux entrants de trésorerie provenant du produit sont supérieurs aux futurs flux sortants prévus.

⁴ Y compris les fonds propres accessoires au 31 décembre 2024 et sur la base des comptes de gestion interne au 30 juin 2025.

contrats d'assurance de l'AAVE d'ALPI dans plusieurs autres pays européens). L'Activité belge représente moins de 0,5 % des engagements totaux d'ALPI à l'égard des souscripteurs de contrat d'assurance. L'Activité belge a été enregistrée et garantie initialement par Aviva UK et a été transférée à ALPI en 2019 dans le cadre du Plan Brexit.

Le tableau ci-dessous présente en détail le nombre de contrats d'assurance (le nombre de titulaires de contrat d'assurance et non le nombre de bénéficiaires) transférés au 30 juin 2025.

TABLEAU 6 : ACTIVITÉ BELGE (CONTRATS D'ASSURANCE TRANSFÉRÉS) AU 30 JUIN 2025

TYPE D'ACTIVITÉ	NOMBRE DE CONTRATS D'ASSURANCE
Protection	43 853
Épargne	184
Total	44 037

Source : Athora Belgium - Avis de la Fonction actuarielle sur le transfert d'activité d'Aviva

3.26. Les Contrats d'assurance transférés ont été transférés précédemment par Aviva UK à ALPI en 2019, dans le cadre du Plan Brexit, et immédiatement réassurés par Aviva UK en vertu d'un accord de réassurance en quote-part à 100 %. Aviva UK (et certains de ses prédecesseurs) a initialement poursuivi et assuré l'Activité belge.

3.27. Delta Lloyd Levensverzekering NV a initialement fourni une réassurance en quote-part à 100 % à Aviva UK pour l'Activité belge en vertu de traités de réassurance conclus en 2004 et 2005. Delta Lloyd Levensverzekering NV est devenue une filiale de Delta Lloyd Life NV le 30 décembre 2009 dans le cadre d'une restructuration de groupe et devient alors le réassureur de l'Activité belge.

3.28. En 2014, Delta Lloyd Life NV (en tant que prêteur) et Aviva UK (en tant qu'emprunteur) ont conclu un contrat de prêt (« **le Prêt** ») relatif à l'Activité belge afin de documenter le Prêt (qui a été initialement accordé le 1^{er} janvier 2004 pour un montant principal de 59 000 000 €). Le Prêt constitue un outil d'atténuation du risque de contrepartie pour Delta Lloyd Life NV concernant l'Activité belge. Le 30 mars 2018, Delta Lloyd Life NV a été rachetée et absorbée par NN Insurance Belgium, et tous les droits et obligations de Delta Lloyd Life NV ont été transférés à NN Insurance Belgium.

3.29. À partir du 3 octobre 2022, Athora Belgium est devenue le rétrocessionnaire de l'Activité belge, acquérant également les droits et obligations de NN Insurance Belgium qui découlent du Contrat de prêt conclu dans le cadre du Contrat d'achat et de transfert d'actifs et de passifs (*Assets and Liabilities Purchase and Transfer Agreement* - « **ALPTA** ») conclu entre NN Insurance Belgium et Athora Belgium.

3.30. Le 22 septembre 2025, en prévision du Plan proposé (et comme défini dans le BTA), Athora Belgium et Aviva UK ont conclu un contrat en vertu duquel Aviva UK s'est engagée à rembourser le principal restant dû du Prêt. Il a été remboursé en septembre 2025.

3.31. Depuis le 3 novembre 2022, Athora Belgium assure l'administration et le service de l'Activité belge. ALPI sous-traite l'administration et le service de l'Activité belge à Aviva UK en vertu du Contrat de service d'Aviva UK, qui, à son tour, sous-traite l'administration et le service de l'Activité belge à Athora Belgium en vertu du Contrat de service d'Athora Belgium. Athora Belgium délègue ensuite une partie de ces obligations à NN Insurance Belgium.

3.32. Trois traités de réassurance tiers en quote-part relatifs à certains des Contrats d'assurance transférés sont appliqués. Suite à la restructuration interne du groupe Aviva dans le passé, Aviva UK a remplacé Norwich Union Life Insurance Society en qualité de cédant dans chacun des traités :

- Un traité de réassurance en quote-part daté de janvier 1977 et rédigé en français, qui a été conclu initialement entre Norwich Union Life Insurance Society (en tant que cédant) et L'Union Société de Réassurance à Zurich (en tant que réassureur), avec désormais Swiss Re qui réassure certains Contrats d'assurance transférés.
- Une réassurance-vie datée du 23 novembre 1992, qui a été conclue initialement entre Norwich Union Life Insurance Society (en tant que cédant) et Mercantile & General Reinsurance Company plc (en tant que réassureur), avec désormais Swiss Re qui réassure certains Contrats d'assurance transférés.
- Un traité de réassurance daté du 17 novembre 1995 et rédigé en français, qui a été conclu initialement entre Norwich Union Life Insurance Society (en tant que cédant) et Employers Reassurance International Ltd (en tant que réassureur), avec désormais Swiss Re qui réassure certains Contrats d'assurance transférés.

Rapport de l'Actuaire indépendant

concernant le Plan proposé pour le transfert d'un portefeuille d'activités d'assurance d'Aviva Life & Pensions DAC à Athora Belgium SA/NV

3.33. De plus, trois « **Contrats d'assistance** » relatifs à certains des Contrats d'assurance transférés sont appliqués :

- Le contrat d'assistance daté du 11 mai 1991 entre Norwich Union Life et Le Groupe Européen S.A. pour la garantie obsèques. Cette garantie est actuellement fournie par Axa.
- Le contrat d'assistance daté du 15 mai 1991 entre Norwich Union Life et Le Groupe Européen S.A. pour la garantie hospitalisation. Cette garantie est actuellement fournie par Axa.
- Le contrat d'assistance entré en vigueur le 1^{er} avril 1998 entre Norwich Union Life et le Groupe Européen S.A. pour la garantie obsèques. Cette garantie est actuellement fournie par Axa.

SOLVABILITE

3.34. ALPI calcule ses exigences de capital à l'aide de la Formule standard. La Société utilise la correction pour volatilité (*Volatility Adjustment - « VA »*) lors de la détermination de sa meilleure estimation du passif (*Best Estimate Liability - « BEL »*). Ni l'ajustement égalisateur ni les mesures transitoires ne sont utilisés.

3.35. La VA corrige à la baisse les provisions techniques pour refléter les distorsions temporaires des spreads de crédit. Elle diminue les provisions techniques en augmentant le taux d'intérêt utilisé pour calculer la BEL. Les corrections pour volatilité sont prescrites par devise et par pays par l'EIOPA. La CBI détermine si l'utilisation de la VA est appropriée et a autorisé l'utilisation de la VA pour ALPI en 2019. La correction pour volatilité (appliquée au taux sans risque) pour l'euro à la fin de 2024 a été fixée par l'EIOPA à 0,2 % (à la fin de 2023, elle était établie à 0,19 %).

3.36. Au 31 décembre 2024, ALPI avait des fonds propres éligibles supérieurs à son SCR, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Le tableau indique également la situation équivalente au 31 décembre 2023.

TABLEAU 7 : ALPI – SOLVABILITE RÉCENTE (M €)

	31 DÉCEMBRE 2024	31 DÉCEMBRE 2023
(1) Actifs nets avant déduction des provisions techniques	16 945	14 893
(2) Provisions techniques	16 340	14 305
(3) Autres ajustements pour atteindre les fonds propres éligibles	38	-
(4) Total des fonds propres éligibles (= (1) - (2) + (3))	643	589
(5) Capital de solvabilité requis (SCR)	417	384
(6) Minimum de capital requis (MCR)	117	107
(7) Exigence de capital de Solvabilité II pertinente (= la plus haute valeur entre 5 et 6)	417	384
(8) Ratio de couverture (= (4)/(7))	154 %	153 %
(9) Excédent des fonds propres éligibles par rapport à l'exigence de capital (= (4)-(7))	227	204

Source : QRT 2024 et 2023 d'ALPI

3.37. En résumé, les actifs d'ALPI dépassaient ses passifs de 643 millions € (31 décembre 2023 : 589 millions €). Les fonds propres éligibles dépassaient de 227 millions € l'exigence réglementaire de capital pertinente (31 décembre 2023 : 204 millions €). En pourcentage, le ratio de couverture de la solvabilité de la société était de 154 % (31 décembre 2023 : 153 %).

SOLVABILITE PREVISIONNELLE

3.38. Comme l'exige la directive Solvabilité II, ALPI établit un rapport ORSA chaque année. Il s'agit d'un rapport interne dans lequel figurent des projections financières basées sur un scénario de référence et sur plusieurs autres scénarios. L'évaluation ORSA porte sur la position de capital de la Société et divers risques pour la solvabilité de la Société. C'est un document sensible sur le plan commercial, qui n'est pas publié.

3.39. En décembre 2024, le Conseil d'administration d'ALPI (le « **Conseil d'ALPI** ») a approuvé un rapport documentant les résultats d'une évaluation ORSA des activités de la société. Préparé avant la proposition de transfert d'activité à Athora Belgium, le rapport ORSA incluait des projections de la solvabilité d'ALPI jusqu'à la fin de 2027, en supposant qu'ALPI conserverait les Contrats d'assurance transférés.

3.40. J'ai examiné les projections ORSA et je constate qu'elles indiquaient que le ratio de couverture de la solvabilité d'ALPI baisserait légèrement (montants en pourcentage à 1 chiffre) au cours des prochaines années – principalement parce que le capital requis (SCR) augmente plus vite sur 2025 et 2026 que le niveau de fonds propres ; et augmenterait légèrement en 2027. De plus, la solvabilité réelle déclarée à la fin de 2024 s'est avérée inférieure (d'un montant en pourcentage à 1 chiffre) à celle prévue dans l'évaluation ORSA (le ratio de couverture de la solvabilité réel était de 154 % à la fin de 2024). De telles variantes dans les projections et les montants réels ne sont pas inhabituelles pour une compagnie d'assurance-vie telle qu'ALPI. Je constate que le ratio de couverture de la solvabilité prévu dans l'évaluation ORSA respectait les niveaux cibles tels que prescrits dans la déclaration relative à l'appétence au risque d'ALPI (qui est également un document sensible sur le plan commercial et qui n'a pas été publiée).

3.41. Le rapport ORSA a également étudié l'évolution prévue de la solvabilité selon une série d'autres scénarios défavorables, en soumettant les risques clés suivants à des tests avec la couverture de la solvabilité : crise modérée affectant le marché et risques de souscription, crise grave affectant le marché et scénarios de souscription, scénario négatif de changement climatique, défaut du réassureur et scénario de marché extrême.

3.42. À l'exception de deux tests de résistance inversés extrêmes, pour tous les autres scénarios figurant dans l'évaluation ORSA, la société dispose de mesures de gestion qui pourraient ramener la position de solvabilité dans le cadre de l'appétence pour le risque avant la fin de la période en question.

PROFIL DE RISQUE

3.43. Selon le rapport ORSA, l'éventail des risques auxquels est exposée ALPI inclut les risques de souscription vie comprenant le risque de cessation, de morbidité, de dépenses, de longévité et de mortalité ; les risques de marché comprenant le risque sur actions, le risque de taux d'intérêt et le risque lié à la marge ; le risque de contrepartie ; et le risque opérationnel. Comme l'exige la directive Solvabilité II, la société dispose d'un cadre de gestion des risques pour surveiller et gérer le risque de façon continue.

3.44. Le tableau ci-dessous présente la composition du SCR d'ALPI au 31 décembre 2024. Comme le SCR correspond au calcul fondé sur le risque du capital devant être détenu par rapport à divers risques auxquels la Société est exposée, c'est une mesure utile permettant de comprendre le profil de risque de la Société.

TABLEAU 8 : ALPI - SCR AU 31 DECEMBRE 2024

EXIGENCES DE CAPITAL (M €)	31 DÉCEMBRE 2024
Risque de marché	170,0
Risque de contrepartie	50,6
Risque de souscription vie	272,7
Risque de souscription santé	109,2
Diversification	-161,3
Capital de solvabilité requis de base	441,3
Capacité des provisions techniques à absorber les pertes	-55,2
Capacité des impôts différés à absorber les pertes	0
Risque opérationnel	30,5
Capital de solvabilité requis	416,5

Source : SFCR 2024 d'ALPI

3.45. Comme le tableau ci-dessus le montre, l'élément contribuant le plus au SCR d'ALPI, ce sont les exigences de capital pour le risque de souscription vie, le risque de marché (financier) et les risques de souscription santé.

3.46. Les risques de marché incluent le risque du marché actions, le risque de taux d'intérêt, le risque de valorisation des obligations (connu comme le « **risque lié à la marge** », le risque immobilier et le risque de change. L'élément contribuant le plus à l'exigence de capital d'ALPI pour le risque de marché au 31 décembre 2024 était le risque sur actions, suivi du risque lié à la marge et du risque de change.

3.47. Le capital pour risque de souscription vie inclut le capital pour risque de cessation, risque de dépenses, risque de mortalité, risque de longévité, risque de morbidité et risque de catastrophe. Au 31 décembre 2024, le risque de cessation était l'élément contribuant le plus à l'exigence de capital d'ALPI pour le risque de souscription, suivi du risque de dépenses, du risque de longévité et du risque de catastrophe. Pour ALPI, son risque de cessation concerne un scénario de cessation de masse.

3.48. Le capital pour risque de souscription santé inclut le capital pour risque de morbidité et de cessation, en complément de montants plus faibles pour le risque de mortalité, de longévité, de dépenses, de révision et de catastrophe.

3.49. En sus des risques financiers indiqués ci-dessus, ALPI est également exposée à des risques non financiers, y compris le risque climatique.

GESTION DES RISQUES

3.50. La responsabilité globale pour l'approbation, l'établissement et le maintien du cadre de gestion des risques (*Risk Management Framework* - « **RMF** ») incombe au Conseil d'ALPI et est gérée en son nom par le Chief Risk Officer d'ALPI. Le RMF global du Groupe est la propriété du Conseil d'Aviva Plc et est adopté par le Conseil d'ALPI DAC.

3.51. Le cadre de l'appétence au risque d'ALPI consolide les déclarations, le calibrage, les tolérances et les préférences d'ALPI relatives à l'appétence au risque. La stratégie d'ALPI en matière de risques est la traduction globale de la vision d'ALPI concernant le risque. Il y a des déclarations relatives à l'appétence au risque pour chaque type de risque, avec des indicateurs et des seuils associés, fixés par le Conseil d'administration d'ALPI. Les préférences de risque par type de risque définissent les risques « préférés », « acceptés » et « évités », et sont établies par le Risk Committee d'ALPI. Les tolérances au risque dans les limites desquelles l'activité doit être gérée sont fixées également par le Risk Committee d'ALPI. Les déclencheurs de risque sont établis par la direction et visent à déclencher une enquête sur les facteurs de risque.

3.52. ALPI a une appétence pour certains risques – comme les risques techniques liés à l'assurance-vie – qu'elle est capable, selon elle, de comprendre, maîtriser et gérer. Les risques préférés par ALPI sont la longévité, la mortalité, la morbidité et le crédit. Les risques acceptés par ALPI sont la cessation, les actions, l'immobilier direct, les dépenses, le risque opérationnel des réassureurs (hors « unit-linked ») et le risque physique (climat). Les risques évités par ALPI sont le taux d'intérêt, l'inflation, les devises, le risque des réassureurs (« unit-linked ») et le risque de transaction et de contentieux (climat).

3.53. L'objectif de la gestion des risques d'ALPI est d'ancrer une gestion rigoureuse des risques dans l'ensemble de l'activité en établissant des préférences, appétences, tolérances et limites claires en matière de risque et en les respectant. Il s'agit de s'assurer que le capital est alloué aux activités où il générera le plus haut rendement pondéré en fonction des risques et que, conformément aux attentes des clients, des investisseurs et des régulateurs, ALPI maintiendra un excédent de capital pour faire face aux engagements même si plusieurs risques extrêmes se matérialisent.

3.54. Les risques sont surveillés de façon continue dans le cadre d'un processus régulier de surveillance et de signalement des risques.

3.55. ALPI gère les risques dans son cadre de gestion des risques en utilisant, d'une part, la réassurance pour atténuer en partie les risques démographiques et, d'autre part, les produits dérivés sur actions/taux d'intérêt/credit/devises pour atténuer en partie les risques de marché.

POLITIQUE DE GESTION DU CAPITAL

3.56. La politique de gestion du capital du Groupe Aviva établit les exigences minimales relatives aux activités de gestion du capital que toutes les entités Aviva et l'ensemble du Groupe doivent respecter. Le cadre de gestion des risques d'ALPI définit des paramètres spécifiques pour gérer la solvabilité de la Société. Ces paramètres font l'objet d'un contrôle trimestriel et font l'objet d'un rapport au Conseil d'administration d'ALPI.

3.57. Le cadre de gestion des risques d'ALPI indique que la Société détient un coussin de capital supérieur au capital requis selon la Formule standard de Solvabilité II, de sorte qu'après la fin d'un exercice sur dix, il reste encore un capital suffisant pour couvrir au moins 100 % du SCR. Des mesures de gestion sont en place pour corriger toute non-conformité avec les niveaux de solvabilité.

DISPOSITIFS OPERATIONNELS

3.58. La Société externalise certaines fonctions opérationnelles. Ces fonctions concernent principalement la gestion de l'investissement des fonds propres et des fonds de souscripteurs de contrats d'assurance « unit-linked », les services administratifs du middle-office et du back-office, la prestation de services d'impression et d'envoi pour les communications à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance, l'administration de l'activité de la filiale italienne et l'administration du portefeuille AAVE (qui sont tous deux fermés aux nouvelles affaires).

3.59. Il existe également des accords d'externalisation intragroupe avec Aviva Central Services, qui fournit plusieurs services du groupe, notamment les services financiers, actuariels et d'infrastructure informatique.

3.60. Un comité de surveillance de l'externalisation est en place et se réunit chaque trimestre et à tout moment nécessaire. Le but du comité est de surveiller le risque lié à l'externalisation et les accords d'externalisation. ALPI a une politique d'externalisation qui fixe des exigences qu'il faut respecter avant d'externaliser des activités et qui organise la surveillance continue de ces activités. Le Conseil d'administration a également adopté la Politique relative au risque opérationnel conformément aux exigences du Groupe.

ATTENTES RAISONNABLES DES SOUSCRIPTEURS DE CONTRAT D'ASSURANCE

3.61. Dans le régime Solvabilité II en Irlande, la CBI exige que le rapport annuel du Responsable de la fonction actuarielle traite des questions suivantes :

- *« Lorsque les conditions de la police d'assurance confèrent des pouvoirs discrétionnaires concernant la révision de certaines charges ou caractéristiques de produit, l'avis du Responsable de la fonction actuarielle sur de tels sujets. »*
- *« L'interprétation des "attentes raisonnables des souscripteurs d'assurance" par le Responsable de la fonction actuarielle et la manière dont elles ont été prises en compte lors de l'établissement des provisions techniques. »*

3.62. Le RFA d'ALPI a documenté dans son dernier Rapport actuariel sur les provisions techniques les domaines où, à son avis, la Société exerce sa discréction et où les attentes raisonnables concernent les souscripteurs de contrat d'assurance d'ALPI. Je les ai examinés dans le cadre d'une évaluation de la manière dont ils pourraient s'appliquer à l'Activité belge. Je les ai également évalués dans le cadre des impacts potentiels sur les souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI si le Plan proposé était approuvé. Les domaines suivants ayant trait aux PRE selon le RFA sont pertinents :

- Les conditions générales des contrats d'assurance « unit-linked » peuvent contenir des clauses qui confèrent à ALPI un pouvoir de discréction quant à la manière dont les conditions du contrat sont appliquées. ALPI a le droit de réviser les charges de couverture des risques et les frais de gestion sur certains contrats d'assurance.
- ALPI exerce sa discréction concernant le fonctionnement de ses fonds « with-profits ». Le document « With-Profits Operating Principles » (« WPOP ») présente les principes appliqués par ALPI.
- Aucune mesure n'est en place (actuellement) afin de modifier les charges de couverture des risques ou dépenses dans les contrats d'assurance « unit-linked » en vigueur. En adéquation avec cela, les provisions techniques pour l'activité « unit-linked » ne tiennent pas compte des droits d'ALPI concernant la modification de ces charges.

3.63. L'Activité belge est une activité « non-linked » - où les primes et prestations (valeur de rachat et montants des prestations demandées) sont définies en réalité par une formule (et les prestations ne sont pas liées à la valeur de fonds « unit-linked » internes). Les contrats d'assurances de l'Activité belge ne sont ni des contrats d'assurance « unit-linked », ni des contrats d'assurance « with-profits » entrant dans le champ d'application des WPOP d'ALPI.

3.64. Tout excédent (bénéfices ou pertes) généré par l'Activité belge est dû à l'actionnaire – les fonds « with-profits » d'ALPI n'ont droit à aucun excédent généré par l'Activité belge.

AUTRES ELEMENTS

Plaintes

- 3.65. Je constate qu'ALPI a un processus de traitement des plaintes solide, qui est présenté clairement aux clients sur son site web.
- 3.66. Un registre des plaintes mentionnant les plaintes récentes concernant ALPI m'a été fourni. Je n'ai constaté aucun problème significatif.
- 3.67. Il m'a été indiqué qu'ALPI n'a actuellement aucun problème d'ordre juridique ou réglementaire avec la CBI concernant l'Activité belge.

Systèmes d'indemnisation

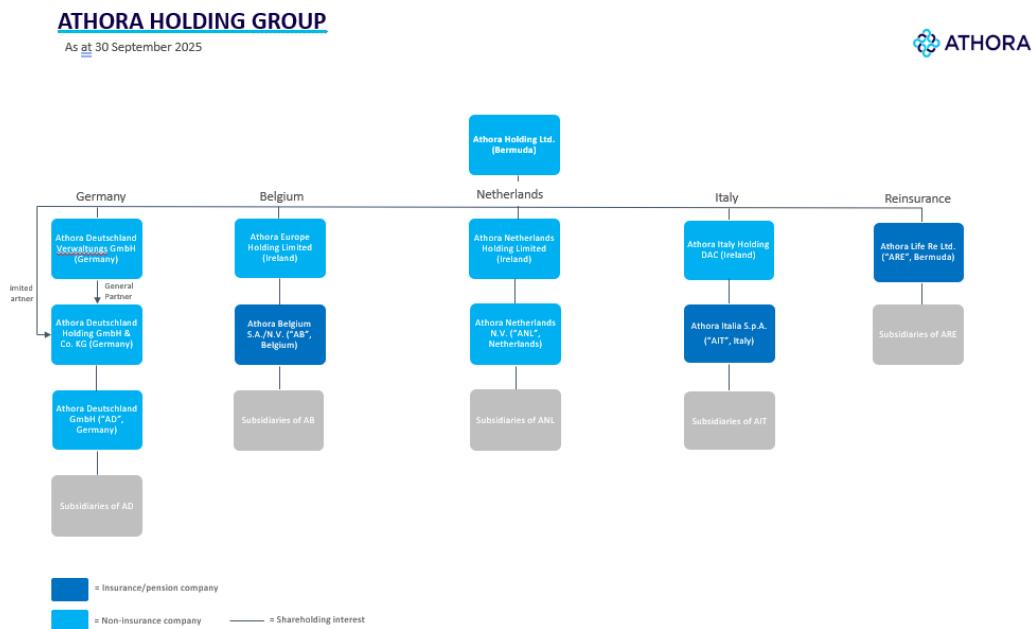
- 3.68. Les souscripteurs de contrat d'assurance d'ALPI ne sont actuellement couverts par aucun système d'indemnisation.

4 Contexte d'Athora Belgium

HISTOIRE ET CONTEXTE

- 4.1. Athora Belgium est une compagnie d'assurance qui a été établie en 1954 sous la dénomination La Concorde. Athora Belgium, dénommée alors La Concorde, a ensuite changé de nom pour devenir Generali Belgium.
- 4.2. En 2019, le Groupe Generali a vendu Generali Belgium au Groupe Athora et, en tant que filiale du Groupe Athora, Generali Belgium est devenue Athora Belgium. Elle est enregistrée sous le numéro d'entreprise 0403.262.553 et son siège social est situé en Belgique, rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles.
- 4.3. Athora Belgium a annoncé en octobre 2022 qu'elle avait fait l'acquisition d'un portefeuille Closed Book de contrats d'assurance-vie individuelle auprès de NN Insurance Belgium.
- 4.4. Athora Belgium sert environ 511 000 clients et a sous sa gestion des actifs d'un montant total de 9 milliards €. La Société a généré un montant de primes de 710 millions € en 2024.
- 4.5. Les activités d'Athora Belgium sont toutes enregistrées en Belgique.
- 4.6. La structure du Groupe Athora au 31 décembre 2024 est présentée ci-dessous. Sa société mère directe est Athora Europe Holding Ltd, dont le siège social est en Irlande. Athora Europe Holding Ltd est une filiale à 100 % d'Athora Holding Ltd, dont le siège social est situé aux Bermudes et qui est soumise à la supervision des groupes assurés par l'Autorité monétaire des Bermudes.

FIGURE 1 : STRUCTURE DU GROUPE ATHORA



Source : fournie par Athora Belgium

- 4.7. Athora Belgium est soumise à la supervision de la BNB, qui est l'autorité chargée de la surveillance financière de la Société en Belgique.

NATURE DE L'ACTIVITE ENREGISTREE

- 4.8. Athora Belgium exerce des activités d'assurance et de réassurance dans le secteur vie. La Société propose des produits dans les domaines de l'assurance-vie, de l'investissement, de l'épargne et de la retraite. Au fil des années, Athora Belgium s'est concentrée sur la vente de produits d'assurance-vie – tels que des contrats d'assurance épargne, retraite, protection et « unit-linked ».
- 4.9. L'objectif de la Société est de fournir un rendement et une sécurité à long terme aux souscripteurs de contrat d'assurance, en gérant leur portefeuille de produits vie et retraite traditionnels. Le Groupe Athora a l'ambition de

devenir le premier fournisseur de produits d'épargne et de retraite garantis en Europe, en se développant au moyen d'une combinaison de nouvelles activités ciblant particuliers et entreprises, d'opérations de fusion-acquisition et de solutions pour le transfert de portefeuilles et de risques.

- 4.10. Les contrats d'assurance-vie d'Athora Belgium peuvent être classés dans trois grands secteurs d'activité, à savoir l'assurance-vie avec épargne à taux d'intérêt garanti (avec taux d'intérêt garanti et participation discrétionnaire aux bénéfices) de la Branche 21, l'assurance-vie associée à un placement (contrats d'assurance « unit-linked ») de la Branche 23 et les contrats de capitalisation et contrats d'assurance de groupe vie (y compris retraite et invalidité) de la Branche 26. L'activité de la Branche 21 inclut des contrats d'assurance santé provenant de l'acquisition de certaines activités de NN Insurance Belgium en 2022 (le portefeuille « Verdi »).
- 4.11. L'activité de la Branche 21 inclut à la fois des produits à primes uniques et des produits à primes régulières. Les primes pour cette catégorie s'élevaient à quelque 360 millions € en 2024, soit environ 51 % du total des primes vie.
- 4.12. Les contrats d'assurance de la Branche 23 (produits « unit-linked ») sont des contrats d'assurance supportés par des placements, dont la valeur est liée à un ou plusieurs fonds d'investissement. Les contrats « unit-linked » n'ont pas de rendement garanti des placements. Les primes pour cette catégorie s'élevaient à quelque 310 millions € en 2024, soit environ 44 % du total des primes.
- 4.13. La catégorie avec options et garanties couvre les produits d'épargne à taux d'intérêt garanti. Les souscripteurs de contrat d'assurance ont la possibilité d'ajouter une couverture décès ou incapacité, avec une option à choisir parmi divers types de capital-décès. Les primes pour cette catégorie s'élevaient à quelque 31 millions € en 2024, soit environ 4 % du total des primes vie.
- 4.14. Le risque de l'assurance santé vient du portefeuille Verdi, qui était un portefeuille clôturé d'activités rachetées à NN en 2022. Ce portefeuille se compose essentiellement de contrats de protection de revenu spécifiques ou complémentaires.
- 4.15. Le tableau suivant présente la répartition des provisions techniques d'Athora Belgium par secteur d'activité à la fin de 2024.

TABLEAU 9 ATHORA BELGIUM – PROVISIONS TECHNIQUES ET MONTANT RECOUVRABLE PAR SECTEUR D'ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2024 (M €)

SECTEUR D'ACTIVITE	Vie, à l'exception des contrats « index-linked » et « unit-linked »	Contrats « index-linked » et « unit-linked »	Santé	Total
Provisions techniques - sans déduction de la réassurance	6 697	2 097	8	8 803
Montant recouvrable en réassurance				-1 753
Correction du risque de contrepartie				2
Provisions techniques - avec déduction de la réassurance				7 051

Source : rapport de la fonction actuarielle et RSR 2024 d'Athora Belgium

SOLVABILITE

- 4.16. Athora Belgium calcule ses exigences de capital à l'aide de la Formule standard. La Société utilise la correction pour volatilité lors de la détermination de sa BEL (telle que définie par les règles Solvabilité II).

TABLEAU 10 : ATHORA BELGIUM – SOLVABILITE DECLARÉE (M €)

	31 DECEMBRE 2024	31 DECEMBRE 2023
(1) Actifs nets avant déduction des provisions techniques	9 396	8 881
(2) Provisions techniques	8 803	8 383
(3) Autres ajustements pour atteindre les fonds propres éligibles	116	115
(4) Total des fonds propres éligibles (= (1) - (2) + (3))	710	613
(5) Capital de solvabilité requis (SCR)	388	385
(6) Minimum de capital requis (MCR)	175	173

Rapport de l'Actuaire indépendant

concernant le Plan proposé pour le transfert d'un portefeuille d'activités d'assurance d'Aviva Life & Pensions DAC à Athora Belgium SA/NV

(7) Exigence de capital de Solvabilité II pertinente (= la plus haute valeur entre 5 et 6)	388	385
(8) Ratio de couverture (= (4)/(7))	183 %	159 %
(9) Excédent des fonds propres éligibles par rapport à l'exigence de capital (= (4)-(7))	321	228

Source : QRT 2024 et 2023 d'Athora Belgium

4.17. En résumé, les actifs d'Athora Belgium dépassaient ses passifs de 710 millions € à la fin de 2024 (31 décembre 2023 : 613 millions €). Les fonds propres éligibles dépassaient de 321 millions € l'exigence réglementaire de capital pertinente (31 décembre 2023 : 228 millions €). En pourcentage, le ratio de couverture de la solvabilité de la Société était de 183 % à la fin de 2024 (31 décembre 2023 : 159 %).

SOLVABILITE PREVISIONNELLE

4.18. Comme l'exige la directive Solvabilité II, Athora Belgium établit un rapport ORSA chaque année. Il s'agit d'un rapport interne dans lequel figurent des projections financières basées sur un scénario de référence et sur plusieurs autres scénarios. L'évaluation ORSA porte sur la position de capital de la Société et divers risques pour la solvabilité de la Société.

En juin 2025, le Conseil d'administration d'Athora Belgium a approuvé un rapport documentant les résultats d'une évaluation ORSA des activités de la Société. Préparé avant la proposition de transfert de l'activité d'ALPI, le rapport ORSA incluait des projections de la solvabilité d'Athora Belgium jusqu'à la fin de 2029, en supposant qu'aucun transfert d'activité n'aurait lieu.

4.19. J'ai examiné les projections ORSA et je constate qu'elles indiquaient que le ratio de couverture de la solvabilité d'Athora Belgium resterait aux niveaux cibles fixés dans la déclaration relative à l'appétence au risque.

4.20. Le rapport ORSA a également examiné l'évolution prévue de la solvabilité sur la base de 69 sensibilités globales au risque demandées, en soumettant les risques clés suivants à des tests avec la couverture de la solvabilité : risque de taux d'intérêt, risque lié à la marge et risque de souscription. De plus, Athora Belgium a simulé un ensemble de 9 scénarios globaux demandés, en évaluant l'incidence de crises à risques multiples et de scénarios historiques/prospectifs sur les fonds propres éligibles et la couverture de la solvabilité. En complément de l'analyse des tests de résistance et des scénarios au niveau du Groupe, Athora Belgium a analysé 8 scénarios supplémentaires. Ces scénarios concernaient le rendement des placements, les dépenses, le risque opérationnel, le risque climatique et un évènement de crédit dans le segment de la dette privée.

PROFIL DE RISQUE

4.21. Selon le rapport ORSA, l'éventail des risques auxquels est exposée Athora Belgium inclut les risques de souscription vie comprenant le risque de cessation et le risque de dépenses ; les risques de marché comprenant le risque sur actions et le risque lié à la marge ; le risque de contrepartie ; et le risque opérationnel. Comme l'exige la directive Solvabilité II, la Société dispose d'un cadre de gestion des risques pour surveiller et gérer le risque de façon continue.

4.22. Le tableau ci-dessous présente la composition du SCR d'Athora Belgium au 31 décembre 2024. Comme le SCR correspond au calcul fondé sur le risque du capital devant être détenu par rapport à divers risques auxquels la Société est exposée, c'est une mesure utile permettant de comprendre le profil de risque de la Société.

TABLEAU 11 : ATHORA BELGIUM - SCR (M €)

EXIGENCES DE CAPITAL	31 DÉCEMBRE 2024
Risque de marché	282,4
Risque de contrepartie	37,4
Risque de souscription vie	153,1
Risque de souscription santé	3,05
Diversification	-108,4
Capital de solvabilité requis de base	367,5

Rapport de l'Actuaire indépendant

concernant le Plan proposé pour le transfert d'un portefeuille d'activités d'assurance d'Aviva Life & Pensions DAC à Athora Belgium SA/NV

Risque opérationnel	33,4
Capital de solvabilité requis	388,5

Source : rapport SFCR 2024 d'Athora Belgium

4.23. Comme le tableau ci-dessus le montre, l'élément contribuant le plus au SCR d'Athora Belgium, ce sont les exigences de capital pour le risque de marché et les risques de souscription vie.

4.24. Les risques de marché incluent le risque du marché d'actions, le risque de taux d'intérêt, le risque de valorisation des obligations d'entreprise (connu comme le « risque lié à la marge »), le risque immobilier et le risque de change. L'élément contribuant le plus à l'exigence de capital d'Athora Belgium pour le risque de marché au 31 décembre 2024 était le risque sur actions en raison de sa forte exposition au capital-investissement, suivi du risque lié à la marge en raison de sa forte exposition aux titres à revenu fixe.

4.25. Le capital pour risque de souscription vie inclut le capital pour risque de cessation, risque de dépenses, risque de mortalité, risque de longévité, risque de morbidité et risque de catastrophe. Au 31 décembre 2024, le risque de cessation était l'élément contribuant le plus à l'exigence de capital d'Athora Belgium pour le risque de souscription vie, suivi du risque de dépenses. Pour Athora Belgium, son risque de cessation concerne un scénario de cessation de masse.

GESTION DES RISQUES

4.26. Le cadre de l'appétence au risque d'Athora Belgium établit la stratégie globale de gestion des risques en termes de niveau de risque global qu'Athora est prête à accepter ou à éviter afin de réaliser ses objectifs commerciaux. Ces informations sont sensibles sur le plan commercial et n'ont pas été publiées. Athora Belgium applique une politique qui vise un ratio de couverture de la solvabilité selon l'appétence pour le risque qui est supérieur à une limite minimale fixée par le Conseil d'administration et documentée dans son évaluation ORSA.

4.27. La responsabilité globale pour l'approbation de l'appétence au risque et de la stratégie de gestion des risques incombe au Risk Committee du Conseil d'administration du Groupe Athora. Le Conseil d'administration d'Athora Belgium est chargé d'approuver une version locale alignée sur les exigences clés fixées par le Groupe Athora. Athora Belgium a adopté un addendum local de la politique du Groupe pour fournir des informations supplémentaires spécifiques aux fins de l'application de la politique au niveau des entités d'Athora Belgium, conformément aux exigences réglementaires du Groupe et locales. Le Conseil d'administration d'Athora Belgium est aidé dans l'exécution de ses tâches par le Chief Risk Officer d'Athora Belgium, qui est membre du Conseil d'administration d'Athora Belgium.

4.28. Le cadre de l'appétence au risque d'Athora Belgium consolide les déclarations, le calibrage, les tolérances et les préférences d'Athora Belgium relatives à l'appétence au risque. La stratégie de gestion des risques définit la manière dont Athora Belgium appréhende le risque pour soutenir ses objectifs commerciaux, en adéquation avec les piliers fondamentaux du Groupe Athora que sont la croissance durable, la gestion proactive du capital et des risques, la génération d'un rendement stable et solide des investissements et la compétitivité en termes de coûts et de niveaux de service.

4.29. Athora Belgium détermine des appétences au risque pour chaque type de risque dans l'univers des risques, en y associant des indicateurs et des seuils qualitatifs et quantitatifs. Les indicateurs dans les déclarations relatives à l'appétence au risque (« Recherche du risque », « Acceptation du risque » ou « Évitement du risque ») sont déterminés en conformité avec les directives du Groupe. La tolérance au risque et les limites de risque dans le cadre desquelles les activités doivent s'exercer sont fixées et surveillées par le Risk Committee local.

4.30. Les risques sont surveillés de façon continue dans le cadre d'un processus régulier de surveillance et de signalement des risques. Athora Belgium applique les exigences du Groupe en matière de rapport trimestriel sur les risques, ce qui inclut l'utilisation des tableaux de bord de limites de risque et des tableaux de bord de données qualitatives sur l'appétence au risque, et signale les dépassements conformément aux procédures de signalement du Groupe. Des analyses approfondies des risques importants ou émergents sont planifiées chaque année, et les résultats sont partagés avec la fonction Gestion des risques du Groupe dans le cadre du reporting régulier.

4.31. Athora Belgium gère les risques en utilisant la réassurance pour atténuer en partie les risques d'assurance et en recourant à des instruments dérivés (actions, taux d'intérêt, crédit et devises) pour atténuer en partie les risques de marché. Les mesures et contrôles d'atténuation des risques font l'objet d'un examen régulier pour garantir leur efficacité et leur conformité avec les politiques du Groupe et les politiques locales.

POLITIQUE DE GESTION DU CAPITAL

4.32. La politique de gestion du capital du Groupe Athora établit les principes et la stratégie d'Athora concernant la gestion du capital et les exigences clés que toutes les entités locales et le Groupe doivent respecter. Le document d'Athora Belgium sur l'appétence au risque et la stratégie de gestion des risques indique que la Société vise à maintenir une position de capital conséquente pour garantir de façon continue une solidité et une résilience financières. Cette approche prudente permet à Athora Belgium d'absorber des chocs modérés à sévères tout en continuant de respecter les exigences réglementaires pour protéger les intérêts des souscripteurs de contrat d'assurance. Des mesures de gestion sont en place pour corriger toute non-conformité avec les niveaux de solvabilité.

DISPOSITIFS OPERATIONNELS

4.33. La Société externalise certaines fonctions opérationnelles. Ces fonctions concernent surtout les services d'assistance informatique, l'infrastructure informatique, le service financier et les services d'assistance pour la gestion des contrats.

4.34. Athora Belgium a une politique d'externalisation qui fixe des exigences qu'il faut respecter avant d'externaliser des activités et qui organise la surveillance continue de ces activités. Cette politique couvre notamment les accords d'externalisation avec des tiers et avec d'autres entités juridiques du Groupe. Le Conseil d'administration a également adopté le cadre de gestion du risque opérationnel conformément aux exigences du Groupe. Ce cadre doit garantir le maintien par Athora Belgium d'un profil de risque opérationnel prudent, qui est conforme aux exigences du Conseil d'administration, de la direction et de la réglementation dans le cadre normal des activités et dans des conditions extrêmes résultant d'évènements imprévus.

4.35. Depuis le 3 novembre 2022, Athora Belgium assure l'administration et le service de l'Activité belge. ALPI sous-traite l'administration et le service de l'Activité belge à Aviva UK en vertu du Contrat de service d'Aviva UK, qui, à son tour, sous-traite l'administration et le service de l'Activité belge à Athora Belgium en vertu du Contrat de service d'Athora Belgium. Athora Belgium délègue ensuite une partie de ces obligations à NN Insurance Belgium.

ATTENTES RAISONNABLES DES SOUSCRIPTEURS DE CONTRAT D'ASSURANCE

4.36. En Belgique, le Conseil d'administration d'Athora Belgium est responsable du traitement équitable des souscripteurs de contrat d'assurance. En Belgique (contrairement à l'Irlande), le Titulaire de la fonction actuarielle ne joue aucun rôle officiel dans l'évaluation des PRE ni dans la formulation de commentaires sur les PRE.

AUTRES ELEMENTS

Plaintes

4.37. Athora Belgium a un processus de traitement des plaintes solide, qui est présenté clairement aux clients sur son site web.

4.38. Il m'a été indiqué qu'Athora Belgium n'a actuellement aucune réclamation significative ni aucun problème d'ordre juridique ou réglementaire avec la BNB.

Systèmes d'indemnisation

4.39. Les souscripteurs de contrat d'assurance d'Athora Belgium sont actuellement couverts par le système national belge de garantie des dépôts. Cela signifie que les souscripteurs de contrat d'assurance bénéficient du Fonds de garantie belge. L'indemnisation est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement.

5 La Requête et le Plan proposés

INTRODUCTION

- 5.1. ALPI propose de transférer à Athora Belgium les contrats d'assurance-vie belges faisant partie de son Activité d'assurance-vie à l'étranger (« **AAVE** ») qui sont actuellement garantis par ALPI par l'intermédiaire de sa filiale belge.
- 5.2. Je constate que l'Activité belge a elle-même fait l'objet d'un précédent transfert de portefeuille, en 2019, entre Aviva Life & Pensions UK Limited (« **Aviva UK** ») et ALPI en Irlande, qui a été approuvé par la Cour du Royaume-Uni (le « **Plan Brexit** »). Ce précédent transfert de portefeuille britannique a été déclenché par le Brexit.
- 5.3. Il convient de noter qu'un petit nombre de contrats d'assurance hospitalisation de l'AAVE belge ont été transférés à Aviva Insurance Ireland DAC (entité non-vie d'Aviva en Irlande) dans le cadre du Plan Brexit ; ces contrats d'assurance ne sont pas inclus dans le périmètre des Contrats d'assurance transférés. Aux fins du présent document, les références à l'Activité belge concernent exclusivement des contrats d'assurance-vie. Les contrats d'assurance non-vie ne sont pas pris en compte plus loin dans ce rapport.
- 5.4. Les Contrats d'assurance transférés seront transférés à Athora Belgium via le mécanisme du Plan proposé, sous réserve de l'approbation de la Cour. Il m'a été transmis une copie du Plan proposé, dont je résume les principales caractéristiques dans cette section.
- 5.5. Je résume également certains aspects importants de la Requête qu'ALPI entend présenter lorsqu'elle soumettra le Plan proposé à la Cour pour approbation (en particulier l'approche proposée pour communiquer avec les souscripteurs de contrat d'assurance des Sociétés sur le Plan proposé).
- 5.6. Je présente mon évaluation du Plan proposé et de certains aspects de la Requête dans les sections 7 et 8.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

- 5.7. Il est prévu que le Plan proposé entrera en vigueur et le transfert aura lieu à 00h01 le 1^{er} juillet 2026, ou aux date et heure ultérieures que le Conseil d'administration des Parties fixera et auxquelles ce Plan prendra effet.
- 5.8. Ce Plan ne peut entrer en vigueur à moins et avant que l'ordonnance soit rendue.
- 5.9. Ce Plan sera caduc s'il n'est pas entré en vigueur au plus tard le 31 décembre 2026 (ou à toute date ultérieure pouvant être admise par la Cour sur demande des Parties avant ladite date).

CONDITIONS PREALABLES

- 5.10. Le transfert de l'activité est réalisé en vertu de la section 13 de la Loi de 1909 et dépend de plusieurs facteurs, notamment :
 - la Haute Cour doit valider le Plan proposé et rendre l'ordonnance ;
 - la CBI ne doit avoir formulé aucune objection formelle au transfert de l'Activité belge d'ALPI à Athora Belgium ;
 - la BNB, en vertu de l'article 104, § 2, de la réglementation belge, doit certifier qu'Athora Belgium dispose des fonds propres éligibles nécessaires pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 151 de la réglementation belge, et doit n'avoir formulé aucune objection écrite au transfert de l'Activité belge d'ALPI à Athora Belgium ; et
- 5.11. En prévision du Plan proposé, le Groupe Aviva et le Groupe Athora ont conclu un Accord de transfert d'activité (*Business Transfer Agreement* - « **BTA** ») le 22 septembre 2025. Il s'agissait d'un accord tripartite entre Aviva UK, ALPI et Athora Belgium. Le BTA contient les conditions commerciales qui définissent la base sur laquelle le transfert de l'Activité transférée d'ALPI à Athora Belgium aura lieu.
- 5.12. Le BTA inclut également :
 - des clauses standards confirmant le transfert ;
 - la base sur laquelle l'Activité transférée doit être exercée entre la signature et l'exécution du BTA à la Date d'entrée en vigueur ;

- les garanties d'ALPI à l'égard d'Athora Belgium concernant l'Activité transférée ;
- plusieurs documents types convenus (y compris le Plan).

5.13. Le BTA prévoyait également le remboursement d'un Prêt de 59 millions € à Athora Belgium par Aviva UK, ce qu'elle a entrepris en vertu des termes d'une lettre de règlement entre Aviva UK et Athora Belgium suite à la signature du BTA. Le Prêt a débuté en 2004, lorsqu'une autre filiale au sein du Groupe Aviva et Delta Lloyd Life NV (en tant que prêteur et réassureur d'Aviva) enregistraient des activités en Belgique. Par conséquent, le Prêt a été remboursé intégralement en septembre 2025.

ACTIVITE A TRANSFERER

5.14. Sous réserve des conditions préalables énoncées dans le Plan proposé, les Contrats d'assurance transférés seront transférés à la Date d'entrée en vigueur à Athora Belgium, qui deviendra l'assureur de ces contrats d'assurance selon les mêmes conditions à compter de la Date d'entrée en vigueur.

5.15. Les Contrats d'assurance transférés sont énumérés par nom de produit dans l'Annexe 2 du Plan proposé. Ce sont des contrats d'assurance « non-linked ». Il n'y a aucune activité « unit-linked » et il n'y a pas de fonds « unit-linked » internes ou externes dans l'Activité belge qui constitue le périmètre du Plan proposé.

5.16. En vertu du Plan proposé, les droits, pouvoirs, obligations et engagements d'ALPI découlant de ces contrats d'assurance seront transférés à Athora Belgium.

5.17. L'actif et le passif d'ALPI qui concernent l'activité qui est transférée, conformément au Plan proposé, seront également transférés à Athora Belgium à la Date d'entrée en vigueur.

5.18. Le Plan proposé n'inclut pas de modifications concernant les conditions générales, les prestations, les fonds de souscripteurs de contrat d'assurance ou l'application de tout contrat d'assurance existant d'Athora Belgium.

ÉTAPES A EFFECTUER

5.19. À la date d'entrée en vigueur :

- les traités de rétrocession d'Athora Belgium entre Aviva UK et Athora Belgium prendront fin. Un montant de commutation calculé conformément aux conditions du BTA sera payé par Athora Belgium à Aviva UK dans le cadre de la cessation des traités de rétrocession ;
- le traité de réassurance d'Aviva UK entre Aviva UK et ALPI (dans la mesure où il concerne uniquement l'Activité belge) prendra fin. Aviva UK paiera un montant de commutation à ALPI dans le cadre de la cessation du traité de réassurance d'Aviva UK ;
- ALPI effectue le transfert de l'Activité transférée à Athora Belgium, qui inclura les Contrats d'assurance transférés et les actifs et réserves liés à l'Activité transférée qui sont détenus par ALPI à la Date d'entrée en vigueur ;
- le Contrat de service d'Athora Belgium entre Aviva UK et Athora Belgium prend fin ;
- le Contrat de service d'Aviva UK entre Aviva UK et ALPI (dans la mesure où il concerne uniquement l'Activité belge) prend fin ;
- tous les traités de réassurance tiers et contrats d'assistance d'ALPI associés à l'Activité transférée seront novés (sous réserve de négociations) par divers accords d'amendement et de novation qui prendront effet à la Date d'entrée en vigueur ; et
- Athora Belgium paie à ALPI la contrepartie de 1 €.

5.20. Il convient de noter que la somme des montants de commutation visés aux paragraphes 5.19 (points 1 et 2) et la somme des actifs et réserves liés à l'Activité transférée qui seront détenus par ALPI et transférés à Athora à la Date d'entrée en vigueur seront égales entre elles.

QUESTIONS REGLEMENTAIRES

- 5.21. Les contrats d'assurance émis par un assureur agréé irlandais ne peuvent pas être transférés à un autre assureur agréé dans l'EEE, à moins que l'autorité de contrôle compétente dans le ou les États membres de l'EEE où les contrats d'assurance transférés ont été conclus ait été informée du transfert, et l'accepte ou ne s'y oppose pas dans les trois mois suivant sa notification.
- 5.22. En vertu du Plan, l'Activité belge garantie par ALPI sera transférée à Athora Belgium. J'ai été informé que certains souscripteurs inclus dans les Contrats d'assurance transférés résident actuellement dans divers pays de l'EEE. Cependant, il n'en reste pas moins que tous les Contrats d'assurance transférés ont été conclus en Belgique. Par conséquent, la CBI est uniquement tenue de notifier à la BNB le Plan proposé et il faut seulement que la BNB approuve le Plan ou ne s'y oppose pas dans les trois mois suivant sa notification par la CBI.
- 5.23. J'ai été informé que la CBI n'est pas tenue d'informer toute autre autorité de contrôle de l'EEE concernant le Plan puisqu'aucun des Contrats d'assurance transférés n'a été conclu dans d'autres États membres de l'EEE.
- 5.24. De manière distincte, la directive Solvabilité II et les règlements Solvabilité II exigent que le transfert soit publié dans chaque État membre de l'EEE où les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés (i) ont leur résidence habituelle (dans le cas des personnes physiques) ou (ii) sont établis (dans le cas des personnes morales). Je constate que les Sociétés publieront l'annonce du transfert proposé dans les divers États membres de l'EEE où les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés ont leur résidence habituelle (dans le cas des personnes physiques) ou sont établis (dans le cas des personnes morales), conformément aux exigences légales respectives des États membres de l'EEE concernés.
- 5.25. Les Sociétés demanderont en outre que la CBI les informe :
- une fois qu'elle a informé la BNB du Plan proposé ; et
 - si la CBI reçoit des réponses de la BNB concernant le Plan proposé, que la CBI fournit aux Sociétés des informations détaillées sur ces réponses, y compris si la BNB a consenti au Plan proposé ou si elle a demandé plus d'informations ou que les Sociétés prennent toute mesure supplémentaire.
- 5.26. Certains souscripteurs de contrat d'assurance n'ont plus leur résidence en Belgique. Je me suis renseigné sur le nombre de nouvelles adresses/résidences et j'ai été informé que sur les quelque 44 000 Souscripteurs de contrat d'assurance transférés, 572 d'entre eux résident dans 15 pays de l'EEE (en dehors de la Belgique) et 43 d'entre eux résident dans 19 autres pays hors de l'EEE. Le nombre de Souscripteurs de contrat d'assurance transférés dans chacun de ces pays distincts est relativement faible par rapport aux 44 000 Souscripteurs de contrat d'assurance transférés.
- 5.27. Je comprends que le transfert des souscripteurs de contrat d'assurance résidant dans des pays hors de l'EEE ne nécessite pas d'autres approbations ou notifications des autorités de réglementation en vertu de la directive Solvabilité II ou des règlements Solvabilité II.

DROITS D'ATHORA BELGIUM CONCERNANT LES CONTRATS D'ASSURANCE TRANSFERES

- 5.28. Le droit d'Athora Belgium de reprendre les Contrats d'assurance transférés réside dans le processus formel de transfert de portefeuille d'assurances prévu par le droit irlandais. Une fois toutes les approbations légales et réglementaires obtenues (y compris la validation par la Cour et l'autorisation de la BNB), les contrats d'assurance seront transférés officiellement et Athora Belgium se substituera à ALPI dans son rôle et ses droits. Ensuite, Athora Belgium doit adhérer aux mêmes conditions de contrat que celles d'ALPI – aucune modification unilatérale du contrat d'assurance n'est effectuée autrement qu'en conformité avec les conditions des Contrats d'assurance transférés proprement dits.

- 5.29. Le Plan proposé prévoit qu'Athora Belgium :

- Peut faire appliquer les conditions des Contrats d'assurance transférés et recevoir l'ensemble des primes, des frais et des autres montants dus en vertu des Contrats d'assurance transférés ; et
- Pourra exercer tous les moyens de défense, introduire toutes les actions et tous les recours, et exercer tous les droits connexes dont disposait précédemment le cédant en vertu des Contrats d'assurance transférés,

sous réserve, dans chaque cas, de ce que prévoient les conditions applicables du contrat d'assurance et, le cas échéant, de l'avis du Titulaire de la fonction actuarielle d'Athora Belgium.

COUTS DU PLAN PROPOSE

5.30. Tous les frais et dépenses relatifs à la préparation et l'exécution du Plan proposé seront supportés par les Sociétés (dans la proportion convenue entre elles). Les frais ou dépenses ne seront pas supportés directement par les souscripteurs de contrat d'assurance de l'une ou l'autre des Sociétés, car les actionnaires des Sociétés couvriront effectivement tous les frais.

MODIFICATIONS OU AJOUTS

5.31. Des modifications et des ajouts au Plan proposé, ou des conditions supplémentaires pour le Plan proposé, peuvent être imposés par la Cour. D'autres ajouts et modifications au Plan proposé sont permis si Athora Belgium et ALPI y consentent toutes les deux, sous réserve de l'approbation de la Cour.

5.32. Après la Date d'entrée en vigueur, Athora Belgium peut, dans certaines circonstances limitées et sous réserve de l'approbation de la Cour, modifier les conditions du Plan proposé. Une telle demande d'Athora Belgium nécessiterait la notification de la CBI et un nouveau rapport établi par un Actuaire indépendant. Le consentement d'ALPI serait également nécessaire si la modification proposée affectait ses droits, obligations ou intérêts.

COMMUNICATIONS A L'ATTENTION DES SOUSCRIPTEURS DE CONTRAT D'ASSURANCE

5.33. Conformément à la section 13 de la Loi de 1909 (et selon les exigences de la Loi de 1989 sur les assurances et des règlements Solvabilité II), les Sociétés ont développé une approche proposée pour la communication avec les souscripteurs de contrat d'assurance (le « **Plan de communication avec les souscripteurs** »). Ce Plan de communication avec les souscripteurs reste soumis à l'approbation de la Cour et sera transmis à la CBI par ALPI dans une version préliminaire pour recueillir toute observation suffisamment en amont de la première audience devant la Cour.

5.34. Le Plan de communication avec les souscripteurs règle la notification, la publicité, le traitement des objections des souscripteurs de contrat d'assurance, et la publication des documents liés au Plan en Irlande et en Belgique. Le Plan de communication avec les souscripteurs comporte des mesures pour s'assurer que tous les documents requis seront à la disposition du public, en ligne et, si nécessaire, sur papier dans des lieux physiques indiqués.

5.35. Je constate qu'un avis annonçant le Plan proposé et les détails de l'Audience finale sera publié dans les canaux suivants :

Irlande

- Iris Oifigiúil (le journal officiel du gouvernement irlandais). Cela est requis par la section 13 de la Loi de 1909.
- Dans les journaux irlandais suivants :
 - The Irish Times ; et
 - The Irish Independent.

Belgique

- Dans le journal officiel belge (Moniteur Belge).
- Dans les journaux belges suivants :
 - Le Soir et La Dernière Heure (pour les francophones) ;
 - De Standaard et Het Laatste Nieuws (pour les néerlandophones) ;
 - La Dernière Heure (pour les francophones) ;
 - Het Laatste Nieuws (pour les néerlandophones).

Autres États membres de l'EEE et niveau international

- Éditions internationales du Financial Times (Royaume-Uni, États-Unis, Europe (qui couvre aussi l'Afrique), Asie et Moyen-Orient).

- Dans chaque État membre de l'EEE qui est un État membre de l'engagement (conformément au droit de chaque État membre de l'EEE). C'est une exigence fixée par les règlements Solvabilité II.
- 5.36. La section 13 de la Loi de 1909 exige que, à moins que la Cour n'en dispose autrement, certains documents soient envoyés à chaque souscripteur de contrat d'assurance d'ALPI et d'Athora Belgium. Ces documents incluent un dossier d'information à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance (« **Circulaire à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance** ») contenant des informations sur le transfert ainsi qu'une description de la nature du transfert, un résumé synthétisant les principales conditions du Plan proposé et le Rapport de l'Actuaire indépendant. Par conséquent, les Sociétés sont libres de demander à la Cour l'autorisation de déroger à certains aspects de ces exigences.
- 5.37. Je comprends que les Sociétés ont l'intention de demander à la Cour l'autorisation de modifier et d'abandonner certaines des exigences de communication fixées par la loi, en procédant comme suit :
- La Circulaire est envoyée uniquement aux Souscripteurs de contrat d'assurance transférés, plutôt qu'à tous les souscripteurs de contrat d'assurance des deux Sociétés.
 - Un résumé du présent rapport (et non le présent rapport dans son intégralité) est inclus dans la Circulaire envoyée aux souscripteurs de contrat d'assurance.
 - Il ne sera pas possible ou réaliste de notifier le Plan proposé aux Souscripteurs de contrat d'assurance transférés si les Sociétés n'ont pas les coordonnées exactes ou complètes de ces Souscripteurs de contrat d'assurance transférés. Il s'agit notamment de Souscripteurs de contrat d'assurance transférés qui n'ont pas informé leur assureur d'un changement d'adresse ou qui ont fourni une adresse incomplète (« **Souscripteurs de contrat d'assurance disparus** »).
 - Si les coordonnées du courtier d'un Souscripteur de contrat d'assurance disparu sont enregistrées dans le dossier, le courtier sera contacté pour mettre à jour les coordonnées du souscripteur s'il les connaît. Si un Souscripteur de contrat d'assurance disparu est âgé de plus de 90 ans, le portail belge *Identifin* peut être consulté pour déterminer si ce Souscripteur de contrat d'assurance transféré est vivant ou décédé. Si le souscripteur de contrat d'assurance est décédé, le portail *Identifin* permettra à Athora de recueillir des informations sur les héritiers des biens du souscripteur décédé, afin de commencer le règlement du sinistre-décès.
 - Par conséquent (sous réserve de l'accord de la Cour lors de l'Audience préliminaire), le cédant enverra uniquement une Circulaire à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance aux Souscripteurs de contrat d'assurance transférés dont le cédant a les coordonnées ou dont les coordonnées peuvent être obtenues par les méthodes précitées.
- 5.38. J'ai examiné une version préliminaire de cette Circulaire à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance. J'ai également examiné un projet de document contenant une liste de questions fréquemment posées (« **document FAQ** ») qui sera inclus dans la Circulaire à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance. La Circulaire à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance attire également l'attention sur une documentation et des rapports complémentaires (la « **Documentation du transfert** ») qui sont disponibles sur demande. La Circulaire à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance sera rédigée en anglais et publiée dans une version en français ou en néerlandais, selon la langue de correspondance choisie par les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés.
- 5.39. Ces documents (Circulaire à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance et Plan proposé) ainsi qu'une copie du présent rapport sur le Plan proposé seront disponibles pour consultation sur le site web d'ALPI dédié au transfert, en anglais ainsi que dans des versions en français et en néerlandais, et le public, y compris les souscripteurs de contrat d'assurance d'Athora Belgium, pourra accéder à la page du site web d'ALPI depuis le site web d'Athora Belgium.
- 5.40. Sinon, les souscripteurs de contrat d'assurance peuvent demander par e-mail , par courrier ou par téléphone à un service d'assistance une copie papier des documents de la Documentation du transfert ou transmettre une objection au transfert ou poser une question concernant le transfert proposé.
- 5.41. La Documentation du transfert pourra également être examinée par toute partie intéressée aux sièges sociaux des Sociétés en Irlande et en Belgique.

5.42. Le plan de communication proposé, tel que résumé ci-dessus, est susceptible d'être amendé sur ordre de la Cour.

6 Approche concernant l'évaluation du Plan proposé

INTRODUCTION

- 6.1. Dans cette section, j'explique l'approche que j'ai adoptée pour évaluer l'impact du Plan proposé sur les souscripteurs de contrat d'assurance d'ALPI et d'Athora Belgium.

CONTEXTE DE L'EVALUATION

- 6.2. Mon évaluation est réalisée dans le cadre du Plan proposé, et seulement dans ce cadre, et analyse ses incidences probables sur les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés, les souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium et les souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI. Il n'est pas dans mes attributions d'envisager d'autres plans possibles ou d'exprimer un avis sur la question de savoir s'il s'agit du meilleur plan possible.
- 6.3. Mon évaluation de l'impact de la mise en œuvre du Plan proposé sur les divers contrats d'assurance concernés relève en définitive de l'expertise concernant la probabilité et l'impact de possibles évènements futurs. Compte tenu de l'incertitude inhérente de l'issue de tels évènements futurs et de la variabilité des incidences entre les différents groupes de contrats d'assurance, on ne peut pas être certain de l'incidence sur les contrats d'assurance.
- 6.4. Un plan peut avoir des incidences à la fois positives et négatives sur un groupe de contrats d'assurance, et l'existence d'effets négatifs ne devrait pas nécessairement impliquer que la Cour devrait refuser un plan, car les effets positifs peuvent l'emporter sur les effets négatifs, ou les effets négatifs peuvent être très faibles.
- 6.5. Afin de reconnaître cette incertitude inhérente, et pour être en cohérence avec la pratique normale pour ces questions, les conclusions de l'Actuaire indépendant concernant les transferts d'activités d'assurance à long terme sont généralement formulées par rapport à un seuil de signification. S'il est peu probable que l'impact potentiel étudié se produise et cet impact n'est pas important, ou s'il est probable qu'il se produise mais est très faible, il n'est pas considéré comme ayant une incidence significative sur les contrats d'assurance.
- 6.6. L'évaluation de l'importance prendra également en compte la nature de l'impact potentiel de sorte que, par exemple, le seuil de signification pour un changement qui pourrait avoir un impact financier direct sur les prestations des souscripteurs de contrat d'assurance sera probablement inférieur au seuil de signification pour un changement qui n'a pas d'impact financier direct.

PRINCIPES DE L'EVALUATION

- 6.7. Les conditions que le Plan proposé doit respecter sont les suivantes :
- la sécurité des prestations des souscripteurs de contrat d'assurance ne sera pas affectée de manière négative et importante ; et
 - le Plan proposé traite les souscripteurs de contrat d'assurance équitablement et n'affectera pas de manière négative et importante leurs attentes raisonnables en matière de prestations.
- 6.8. Dans les sections 8 et 9, j'évalue le Plan proposé dans le contexte de la sécurité des prestations des souscripteurs de contrat d'assurance, du traitement équitable et des attentes raisonnables des souscripteurs en matière de prestations. De plus, j'ai étudié l'impact d'autres aspects divers du Plan proposé présentés ci-dessous. Je ne crois pas qu'il y ait d'autres questions pouvant être pertinentes pour l'évaluation du Plan proposé que j'aurais omis de prendre en compte.
- 6.9. Selon moi, les principaux facteurs à considérer lors de l'évaluation de la sécurité des prestations des souscripteurs de contrat d'assurance dans le cadre du Plan proposé sont :
- Les deux positions de solvabilité respectives des Sociétés (position actuelle et position prévisionnelle avant et après le plan).
 - Leurs profils de risque respectifs et leurs approches de la gestion des risques.
 - Leurs politiques de gestion du capital.
 - La durabilité du modèle d'entreprise.

- Les options disponibles dans les cas de redressement et de résolution.
- L'ampleur du soutien existant de la société mère.

6.10. Les principaux facteurs que j'estime pertinents pour une évaluation du traitement équitable et des attentes raisonnables des souscripteurs de contrat d'assurance en matière de prestations, dans le cadre du Plan proposé, sont ses conséquences pour :

- les obligations contractuelles des souscripteurs de contrat d'assurance ;
- le traitement fiscal des primes et/ou prestations des souscripteurs de contrat d'assurance ;
- les domaines où les Sociétés peuvent exercer leur discrétion concernant l'exécution de leurs contrats avec leurs souscripteurs de contrat d'assurance ;
- les normes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance qui s'appliqueront aux souscripteurs de contrat d'assurance.

6.11. L'accord relatif aux coûts du Plan proposé et l'approche proposée concernant les communications à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance sont aussi des facteurs pertinents à prendre en considération.

CATEGORIES DE SOUSCRIPTEURS DE CONTRAT D'ASSURANCE

6.12. J'étudie les conséquences du Plan proposé séparément pour les groupes suivants :

- Les souscripteurs de contrat d'assurance d'ALPI transférés (dénommés les « Souscripteurs de contrat d'assurance transférés ») ;
- Les souscripteurs de contrat d'assurance existants (avant la Date d'entrée en vigueur) d'Athora Belgium (dénommés les « Souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium ») ; et
- Les souscripteurs de contrat d'assurance restants (après la Date d'entrée en vigueur) d'ALPI (dénommés les « Souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI »).

HYPOTHESES FORMULEES LORS DE L'EVALUATION DU PLAN PROPOSE

6.13. J'ai formulé certaines hypothèses lorsque j'évaluais le Plan proposé et que je tirais mes conclusions. Je les résume ici. J'ai fait part et discuté de mes hypothèses avec les Sociétés, qui n'ont pas exprimé d'objections. Cependant, si l'une de ces hypothèses est incorrecte, il est possible que mes conclusions sur le Plan proposé changent en conséquence.

6.14. J'ai formulé notamment les hypothèses suivantes :

- Athora Belgium conservera sa structure actionnariale actuelle et continuera de suivre la stratégie commerciale expliquée dans son dernier rapport ORSA.
- L'administration quotidienne des Contrats d'assurance transférés continuera d'être assurée par Athora Belgium.
- La cour approuvera ou validera le Plan proposé, en validant la base juridique du transfert des contrats d'assurance entre ALPI et Athora Belgium.
- Toutes les autorités de réglementation fourniront (ou seront réputées avoir fourni) l'approbation ou la renonciation nécessaire.
- Il n'y a pas de conséquences juridiques ou fiscales imprévues susceptibles d'affecter l'économie du transfert ou les protections des souscripteurs de contrat d'assurance.
- Le portefeuille de contrats d'assurance qui entre dans le périmètre du Plan proposé est conforme à la définition fournie plus haut.
- Tous les passifs associés aux Contrats d'assurance transférés seront transférés à Athora Belgium par ALPI (à l'exception des passifs que le Plan exclut spécifiquement).

6.15. Mes hypothèses sont fondées sur ma compréhension des questions soulevées et ont été communiquées pour confirmation aux équipes de direction respectives des Sociétés. Je pense donc qu'il est raisonnable de formuler les

hypothèses que j'ai formulées lors de l'évaluation des conséquences du Plan proposé. Cependant, si l'une de ces hypothèses s'avérait non valable, mon évaluation et mes conclusions concernant le Plan proposé pourraient être revues.

DOCUMENTS UTILISÉS LORS DE L'EVALUATION DU PLAN PROPOSÉ

- 6.16. Au cours de mon travail de préparation du présent Rapport, j'ai examiné divers documents fournis par ALPI et Athora Belgium. J'ai également examiné divers documents fournis par A&L Goodbody and DLA Piper (conseillers juridiques en matière de droit irlandais pour le Plan proposé). Un résumé des documents utilisés est joint au présent rapport dans l'Annexe A.
- 6.17. Je me suis fié à l'exactitude et à l'exhaustivité de ces documents pour former mon avis sur le Plan proposé. Je me suis entretenu en personne et par téléphone avec des représentants des Sociétés et leurs avocats pour discuter des informations fournies et pour poser les questions soulevées lors de mon analyse. J'ai également été informé de discussions pertinentes entre ALPI, Athora Belgium, la CBI et la BNB.
- 6.18. De plus, je me suis appuyé sur les certitudes et avis fiscaux des experts des Sociétés sur ces questions, et je n'ai pas sollicité les conseils d'un expert indépendant.

7 Évaluation du Plan proposé : sécurité des prestations

INTRODUCTION

- 7.1. Dans cette section, je présente mon évaluation du Plan proposé dans la mesure où il peut avoir une incidence sur la sécurité des prestations des souscripteurs de contrat d'assurance.
- 7.2. Lors de l'évaluation des conséquences du Plan proposé sur la sécurité des prestations des différents groupes de souscripteurs de contrat d'assurance, j'ai étudié plusieurs facteurs, y compris les profils de risque des deux Sociétés et les perspectives concernant l'évolution de leur solvabilité future (ce qui inclut l'examen de leurs plans de développement).
- 7.3. La sécurité des prestations des souscripteurs de contrat d'assurance est assurée par le montant à hauteur duquel l'actif d'un assureur dépasse son passif. De plus, le régime réglementaire des assureurs irlandais et belges exige que cet excédent d'actif par rapport au passif dépasse un niveau minimum requis (calculé en tenant compte des risques auxquels est exposé l'assureur), fournissant ainsi un niveau minimum de sécurité (voir la section 2 ci-dessus pour plus d'informations).
- 7.4. La question principale concernant la sécurité des prestations est donc de savoir si la société bénéficiaire du transfert aura des ressources adéquates après l'exécution du Plan proposé et s'il est probable que cela reste ainsi à terme. Cette évaluation doit également considérer la situation correspondante qui se produirait si le Plan proposé n'était pas poursuivi.
- 7.5. Selon moi, les facteurs importants à prendre en compte sont les suivants :
- les deux positions de solvabilité respectives des Sociétés (position actuelle et position prévisionnelle).
 - leurs profils de risque respectifs et leurs approches de la gestion des risques.
 - leurs politiques de gestion du capital.
 - la durabilité du modèle d'entreprise.
 - les options disponibles dans les cas de redressement et de résolution.
 - l'ampleur du soutien existant de la société mère.
- 7.6. J'examine successivement chacun de ces aspects dans les paragraphes suivants. Cependant, avant cela, il est judicieux de noter d'abord les similitudes et différences principales entre les deux Sociétés.
- 7.7. De manière générale, les deux Sociétés partagent beaucoup de similitudes, ce qui simplifie grandement l'évaluation des conséquences pour les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés et permet également de se concentrer sur les différences (qui sont d'une importance particulière pour les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés). Il est question des similitudes suivantes :
- Les deux Sociétés sont soumises au régime réglementaire prudentiel européen Solvabilité II.
 - Les deux Sociétés sont autorisées à exercer une activité d'assurance-vie avec une combinaison de produits de protection, d'épargne et de retraite.
 - Les deux Sociétés font partie de grands groupes d'assurance (Groupe Aviva et Groupe Athora) qui apportent un soutien potentiel via leur société mère et donnent accès aux ressources du groupe.
 - Dans les deux Sociétés, la gestion des risques et du capital est soumise à la surveillance du Conseil d'administration.
 - Les deux Sociétés ont des politiques de gestion du capital qui ciblent des ratios de couverture supérieurs aux minimums réglementaires et intègrent des processus rationnels pour la gestion de la solvabilité et des coussins de capital.
- 7.8. Cependant, il existe aussi quelques différences, y compris (mais sans limitation) les suivantes :
- ALPI a son siège social en Irlande et est soumise au contrôle prudentiel de la CBI, tandis qu'Athora Belgium a son siège social en Belgique et est soumise au contrôle prudentiel de la BNB.

- Les souscripteurs de contrat d'assurance d'ALPI ne sont couverts par aucun système de garantie, alors que ceux d'Athora Belgium sont couverts à hauteur de 100 000 € en cas d'insolvabilité de l'assureur. Cependant, cette protection ne s'étend pas aux employés bénéficiant de prestations au titre de régimes de retraite collectifs tels que ceux explicitement exclus de la protection accordée par le Fonds de garantie belge.
- ALPI gère un portefeuille plus large d'un point de vue géographique, qui inclut l'activité historique dans plusieurs pays européens ainsi qu'une petite filiale italienne, alors qu'Athora Belgium exerce une activité essentiellement nationale en Belgique.
- Le SCR d'ALPI est plus fortement orienté vers les risques de souscription vie et santé avec une exposition importante à l'activité « unit-linked ». Athora Belgium assume une part plus importante du risque de marché en raison de sa stratégie d'investissement qui comprend une exposition au capital-investissement et aux titres à revenu fixe.

7.9. Le Plan proposé vise à simplifier diverses relations à deux niveaux qui existent actuellement à la suite de précédents transferts de portefeuille liés à l'Activité belge. Il s'agit des liens suivants :

- Actuellement, ALPI réassure 100 % de l'Activité belge (et des Souscripteurs de contrat d'assurance transférés) auprès d'Aviva UK, qui, à son tour, rétrocède les risques à Athora Belgium. Le Plan proposé vise à écarter entièrement Aviva de cette chaîne et à faire assurer l'Activité belge directement par Athora Belgium.
- ALPI sous-traite actuellement l'administration de l'Activité belge (et des Souscripteurs de contrat d'assurance transférés) à Aviva UK, qui, à son tour, sous-traite l'administration à Athora Belgium. Le Plan proposé vise à écarter entièrement Aviva de cette chaîne et à faire administrer l'Activité belge directement par Athora Belgium.

7.10. Je constate que le Titulaire de la fonction actuarielle d'Athora Belgium a préparé un rapport intitulé « Avis de la Fonction actuarielle sur le transfert d'activité d'Aviva », daté du 11 novembre 2025. Le rapport a été préparé pour un usage interne par les administrateurs et directeurs d'Athora Belgium et il sera communiqué à la BNB. Ce rapport indiquait que la Fonction actuarielle n'a aucune objection concernant le transfert proposé, étant donné l'impact positif du point de vue de l'administration qui est la réduction des coûts pour Athora Belgium et l'impact très limité sur la situation financière d'Athora Belgium.

SOLVABILITE

7.11. La position de solvabilité des deux Sociétés est examinée dans les sections 3 et 4. En particulier, la position qui est examinée inclut la dernière position de solvabilité de chaque Société.

7.12. Je constate qu'au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023, les deux Sociétés disposaient de ressources en capital dépassant le minimum réglementaire (100 % du SCR) et leurs niveaux cibles respectifs conformément à leurs politiques de gestion du capital respectives.

7.13. Comme je l'ai expliqué dans la section 2, la position de solvabilité dépend des ressources en capital disponibles (les fonds propres éligibles) et du capital requis calculé (le SCR). Les deux éléments doivent donc être calculés de manière correcte et appropriée pour que le niveau de couverture de la solvabilité indiqué soit fiable.

7.14. Les fonds propres éligibles proviennent de l'excédent des actifs par rapport aux passifs déterminé selon la directive Solvabilité II. Dans la mesure où les actifs et/ou les passifs déclarés sont erronés, les fonds propres éligibles peuvent être inexacts. Je constate que les bilans de Solvabilité II ont fait l'objet d'un audit externe en Irlande et en Belgique. Je constate en outre qu'en Irlande, les provisions techniques (qui font partie du passif global) sont certifiées par le RFA chaque année. En Belgique, le Titulaire de la fonction actuarielle valide les provisions techniques une fois par an.

7.15. J'ai également examiné le rapport sur les provisions techniques établi par le RFA d'ALPI et le Titulaire de la fonction actuarielle d'Athora Belgium pour le 31 décembre 2024 et les informations correspondantes qui m'ont été fournies pour le 31 décembre 2023, et je suis convaincu que les approches adoptées sont raisonnables.

7.16. Les deux Sociétés utilisent la Formule standard pour calculer le SCR. En vertu de la directive Solvabilité II (telle que promulguée en Irlande et en Belgique), le SCR qui est présenté dans le SFCR publié chaque année est vérifié par des auditeurs externes. Je me suis appuyé sur le travail des auditeurs à cet égard. De plus, j'ai vérifié la cohérence

du SCR des deux Sociétés au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024 en me basant sur ma connaissance de l'activité et du fonctionnement de la Formule standard.

7.17. D'autre part, les projections réalisées par les deux Sociétés dans le cadre de leurs évaluations ORSA indiquent que les deux Sociétés devraient maintenir des niveaux de solvabilité plus qu'adéquats (supérieurs aux niveaux cibles indiqués dans leurs politiques de gestion du capital) sur la période de prévision.

7.18. Même si l'examen de la solvabilité actuelle et prévisionnelle est utile, il ne donne pas, selon moi, la vision complète de la situation qui est nécessaire pour évaluer la sécurité des prestations des souscripteurs de contrat d'assurance. J'estime qu'il faut également examiner et prendre en compte les autres éléments énumérés au point 7.5 ci-dessus.

Impact du Plan proposé sur la solvabilité

7.19. Si le Plan proposé est approuvé, la solvabilité globale d'Athora Belgium devrait rester inchangée dans l'ensemble. Ceci s'explique par le fait qu'Athora Belgium agit déjà en tant que rétrocessionnaire de l'Activité belge. À la suite du transfert, la BEL de la réassurance acceptée diminuera du montant correspondant à l'Activité belge, tandis que la BEL directe enregistrée augmentera du même montant. Par conséquent, les provisions techniques totales resteront cohérentes. Il peut exister un impact mineur sur le capital de solvabilité requis (SCR) en raison de changements dans l'exposition de contrepartie, qui pourraient alors avoir une légère incidence sur la marge de risque. Cependant, ces incidences devraient être insignifiantes compte tenu de la solvabilité globale d'Athora Belgium.

7.20. La Date d'entrée en vigueur du Plan proposé est le 1^{er} juillet 2026. Pour illustrer l'impact du Plan proposé sur la solvabilité d'Athora Belgium, le tableau ci-dessous fournit une présentation pro forma basée sur la situation financière au 30 juin 2025. L'impact au 1^{er} juillet 2026 devrait être relativement semblable à celui qui est illustré ci-dessous.

TABLEAU 12 : INFORMATIONS PRO FORMA D'ATHORA BELGIUM SI LE PLAN EST APPROUVE

INFORMATIONS PRO FORMA AU 30 JUIN 2025 (M €)	AVANT LE TRANSFERT	TRANSFERT DEPUIS ALPI	APRÈS LE TRANSFERT
Actifs hors actif en réassurance	10 018	-	10 018
Actif en réassurance/réetrocession	1 698	4	1 703
Total des actifs	11 716	4	11 721
BEL directe enregistrée sans déduction de la réassurance	8 610	61	8 670
BEL de réassurance acceptée sans déduction de la réassurance	56	-56	0
Autres passifs	2 476	-	2 476
Marge de risque	102	-	102
Total des passifs	11 243	5	11 247
Fonds propres de base (actifs moins passifs)	473	-0	473
Engagements subordonnés	93	-	93
Fonds propres accessoires	170	-	170
Fonds propres éligibles	697	-0	697
SCR	417	-	417
Fonds propres éligibles/SCR (%)	167,2 %		167,1 %

Source : Athora Belgium - Avis de la Fonction actuarielle sur le transfert d'activité d'Aviva

7.21. Le tableau ci-dessus montre que, si le Plan proposé était en vigueur le 30 juin 2025, les fonds propres éligibles d'Athora Belgium ne seraient pas affectés de manière importante, avec une diminution de moins de 75 000 €. Le tableau montre également que le SCR ne serait pas non plus affecté et qu'il y aurait une incidence négligeable sur le ratio de solvabilité. Les ratios de solvabilité avant et après la transaction devraient être supérieurs aux coussins de capital cibles utilisés par Athora Belgium dans sa gestion quotidienne de la Société.

Rapport de l'Actuaire indépendant

concernant le Plan proposé pour le transfert d'un portefeuille d'activités d'assurance d'Aviva Life & Pensions DAC à Athora Belgium SA/NV

7.22. La variation minime immédiate de la couverture de la solvabilité qui résulte du Plan proposé (de 167,2 % à 167,1 %) n'a pas d'incidence importante sur la sécurité financière des souscripteurs de contrat d'assurance, compte tenu de sa situation financière globale. Athora Belgium n'est pas tenue de détenir des fonds propres avec ce ratio de couverture de la solvabilité et pourrait réduire les fonds propres (et le ratio de couverture de la solvabilité) (par exemple) en payant des dividendes à son actionnaire, sous réserve des niveaux fixés dans sa politique de gestion du capital.

7.23. D'après l'évaluation de la sécurité des prestations des souscripteurs de contrat d'assurance, le Plan proposé n'a aucun impact négatif important sur la sécurité des prestations des souscripteurs de contrat d'assurance dans leur ensemble, compte tenu de la solidité continue du bilan après le transfert (puisque l'excédent de fonds propres par rapport au SCR reste supérieur aux coussins de capital cibles définis par Athora Belgium) et de sa politique de gestion du capital.

7.24. À présent, en ce qui concerne ALPI, le tableau ci-dessous fournit une présentation pro forma basée sur la situation financière au 30 juin 2025. L'impact attendu au 1^{er} juillet 2026 devrait être relativement semblable à celui qui est illustré ci-dessous.

TABLEAU 13 : INFORMATIONS PRO FORMA D'ALPI SI LE PLAN EST APPROUVE

INFORMATIONS PRO FORMA AU 30 JUIN 2025 (M €)	AVANT LE TRANSFERT	TRANSFERT À ATHORA BELGIUM	APRÈS LE TRANSFERT
Actifs hors actif en réassurance	15 690		15 690
Actif en réassurance	2 402	-63,2	2 339
Total des actifs	18 092		18 029
BEL sans déduction de la réassurance	16 641	-63,6	16 577
Autres passifs	701		701
Marge de risque	103	-0,3	103
Total des passifs	17 445		17 381
Fonds propres de base (actifs moins passifs)	647		648
SCR	429	-0,4	429
Fonds propres éligibles/SCR (%)	150,8 %		151,1 %

Source : RFA d'ALPI

7.25. Si le Plan proposé est approuvé, l'impact sur les fonds propres d'ALPI sera minime, avec une augmentation attendue d'environ 0,6 million €. Les montants recouvrables en réassurance d'ALPI diminueront plus ou moins de la valeur de la BEL de l'Activité belge, avec une seule correction mineure pour l'évolution du risque de contrepartie. La BEL diminuera plus ou moins de la valeur des passifs belges, et une légère évolution de la marge de risque est prévue en raison de la correction correspondante du SCR. L'incidence sur l'actif d'impôt différé devrait être insignifiante, ce qui reflète la modeste variation des fonds propres.

7.26. Puisque l'Activité belge est entièrement réassurée, le capital est détenu uniquement pour le risque de contrepartie. Après la transaction, le SCR devrait diminuer d'environ 0,3 million €, principalement en raison de la diminution du risque de contrepartie. Globalement, d'après les prévisions, la couverture du SCR d'ALPI devrait rester généralement inchangée suite à la transaction.

Impact du Plan proposé sur la solvabilité future

7.27. Un autre aspect considéré lors de l'évaluation de la sécurité des prestations des souscripteurs de contrat d'assurance est la position attendue des Sociétés dans le futur. Cette position peut être évaluée en se basant sur les projections financières (et les situations de crise et scénarios dans le cadre de ces projections) pour chaque Société dans sa forme actuelle, puis en examinant la position combinée si le Plan proposé était approuvé.

7.28. Les deux Sociétés ont préparé un rapport ORSA en 2024. Le rapport ORSA est un document confidentiel interne qui est examiné par le Conseil d'administration comme élément à part entière du système de gestion des risques de

chacune des Sociétés. Les derniers rapports ORSA des deux Sociétés m'ont été transmis lors de la préparation du présent rapport.

- 7.29. J'ai examiné les documents confidentiels (spécifiquement le rapport ORSA) et j'ai confirmé que, d'après la position prévisionnelle des deux Sociétés (à partir de 2026), elles devraient toutes les deux disposer de ressources en capital supérieures au minimum réglementaire et au niveau cible, conformément à leurs politiques de gestion du capital respectives, pour les années à venir.
- 7.30. De plus, les prévisions basées sur la simulation de scénarios et de situations de crise, réalisées par les deux Sociétés dans le cadre de leurs évaluations ORSA, indiquent que les deux Sociétés devraient maintenir des niveaux de solvabilité adéquats (supérieurs aux niveaux cibles indiqués dans leurs politiques de gestion du capital) sur la période de prévision concernée par les situations de crise et scénarios supplémentaires qui ont été simulés.
- 7.31. Les passifs des Souscripteurs de contrat d'assurance transférés dans le cadre du Plan proposé représentent environ 0,6 % des passifs d'Athora Belgium au 30 juin 2025. Athora Belgium n'a pas inclus des projections financières distinctes du bilan combiné (si le Plan proposé était approuvé) dans son évaluation ORSA de 2024, compte tenu de la petite taille relative de l'activité acceptée dans le cadre du Plan proposé et du fait que l'Activité belge était déjà reprise par Athora Belgium en tant que réassurance acceptée. Cependant, je suis convaincu que l'impact du Plan proposé peut être évalué en examinant les derniers rapports ORSA des Sociétés, ainsi que l'évaluation pro forma de l'impact du Plan proposé qui est présentée ci-dessus. Je suis convaincu que le Plan proposé n'a pas d'incidence importante sur l'évolution attendue de la solvabilité future d'Athora Belgium ou d'ALPI.

Même si l'examen de l'impact du Plan proposé sur la solvabilité (lors du transfert et dans le futur) est utile, il ne donne pas, selon moi, la vision complète de la situation qui est nécessaire pour évaluer la sécurité des prestations des souscripteurs de contrat d'assurance. J'estime qu'il faut également examiner et prendre en compte les autres éléments énumérés au paragraphe 7.5 ci-dessus.

PROFILS DE RISQUE ET GESTION DES RISQUES

- 7.32. Selon moi, pour examiner les positions de solvabilité futures respectives, il faut évaluer la mesure dans laquelle l'évolution future prévue de la solvabilité des Sociétés pourrait varier en raison de différences dans les profils de risque et l'approche de la gestion des risques des Sociétés. Il est également important de comparer les profils de risque respectifs des Sociétés lors de l'examen de l'impact sur les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés, qui passent d'une société ayant un profil de risque particulier à une société avec un profil de risque différent.
- 7.33. La composition du SCR de chaque Société permet de connaître les risques auxquels les Sociétés sont exposées et l'ampleur de leur exposition. Dans les sections 3 et 4, je résume les risques principaux pour ALPI et Athora Belgium, sur la base de la composition de leurs SCR respectifs et des commentaires figurant dans leurs rapports ORSA respectifs. En résumé, les deux Sociétés sont exposées à des types de risque similaires dans l'ensemble (à noter que l'ampleur relative des risques varie pour les deux Sociétés).
- 7.34. En matière de gestion des risques, les deux Sociétés adoptent des approches similaires concernant les politiques, les cadres, la surveillance et la gouvernance.
- 7.35. ALPI et Athora Belgium mettent en œuvre des mesures d'atténuation des risques telles que le maintien de coussins de capital supérieurs aux SCR, en utilisant des instruments dérivés pour la gestion du risque de marché, et l'établissement de limites de risque et de tolérances spécifiques pour la gestion proactive des expositions potentielles. Elles effectuent une surveillance régulière, des tests de résistance et une analyse de scénario pour identifier les vulnérabilités et garantir la conformité avec les exigences réglementaires. Elles ont recours à la diversification et aux contrôles opérationnels afin d'atténuer le risque et d'éviter les pertes résultant de défaillances opérationnelles.
- 7.36. Après examen de la documentation pertinente qui m'a été fournie et d'après mon expérience dans la gestion des risques d'assurance, je suis convaincu que les cadres de gestion des risques des deux Sociétés sont comparables et appropriés.

POLITIQUES DE GESTION DU CAPITAL

- 7.37. Selon moi, les politiques de gestion du capital des Sociétés sont un aspect essentiel de l'évaluation de la solidité et la sécurité financières, car finalement, les ressources en capital excédentaires qui dépassent le niveau spécifié dans la politique de gestion du capital peuvent être transférées hors de l'une ou l'autre des Sociétés. Ce niveau de couverture spécifié devrait donc, selon moi, constituer la base de l'évaluation de la solidité financière des Sociétés.
- 7.38. De plus, la nécessité éventuelle d'un soutien futur en termes de capital, dans le cas où les ressources en capital qui dépassent le niveau spécifié dans chaque politique de gestion du capital seraient insuffisantes, est un aspect important.
- 7.39. Les politiques de gestion du capital des deux Sociétés sont résumées dans les sections 4 et 5. Elles sont assez similaires s'agissant du niveau de ressources en capital excédentaires que les Sociétés doivent maintenir et qui doit dépasser le minimum réglementaire requis de 100 % du SCR.
- 7.40. Comme le SCR est censé représenter le montant requis pour que les actifs d'un assureur restent supérieurs aux passifs sur une période d'un an avec une probabilité de 99,5 %, en maintenant les ressources en capital à un niveau nettement plus élevé que 100 % du SCR, les deux Sociétés réduisent à 0,5 % la probabilité d'avoir des actifs insuffisants pour faire face aux passifs sur cette période.
- 7.41. S'agissant des coussins en capital, les deux Sociétés ont l'intention de maintenir des marges similaires, supérieures aux exigences réglementaires. Après examen de la base utilisée pour le calcul de ces coussins, je suis convaincu qu'elle est raisonnable et que les niveaux des coussins en capital visent à obtenir des résultats comparables quant à la probabilité qu'ALPI ou Athora Belgium ne se conforme pas au SCR requis.
- 7.42. En résumé, ALPI et Athora Belgium ont des approches de la gestion du capital structurées de manière similaire. Chacune d'elles a un processus formel comportant plusieurs étapes (mesure du capital disponible et du capital requis, gouvernance et mesures d'urgence) et intègrent ces procédures dans leurs structures de gestion des risques et réglementaires plus larges.
- 7.43. Après examen des politiques de gestion du capital respectives des deux Sociétés (en particulier en ayant à l'esprit les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés), je suis convaincu que la politique d'Athora Belgium n'est pas plus fragile que celle d'ALPI en ce qui concerne la protection qu'elle offre aux souscripteurs de contrat d'assurance.

DURABILITE DU MODELE D'ENTREPRISE

- 7.44. Pour l'évaluation de la sécurité des prestations des souscripteurs de contrat d'assurance, j'estime qu'il est aussi nécessaire de prêter une attention particulière à la durabilité des modèles d'entreprise des Sociétés.
- 7.45. Les Contrats d'assurance transférés représentent une très petite partie de l'activité d'ALPI. Le transfert ne devrait pas avoir un impact important sur la durabilité d'ALPI.
- 7.46. De même, le passif des Contrats d'assurance transférés est assez modeste par rapport au bilan global d'Athora Belgium. Athora Belgium est déjà exposée à ce passif, car elle agit actuellement en tant que rétrocessionnaire de cette activité. Par conséquent, le changement du statut d'activité de réassurance acceptée en activité enregistrée directement ne devrait pas avoir un impact négatif sur la durabilité d'Athora Belgium.

OPTIONS DE REDRESSEMENT ET DE RESOLUTION

- 7.47. En vertu de la directive Solvabilité II, les assureurs sont tenus d'élaborer un plan de redressement dans un délai de deux mois s'ils ne respectent pas leur SCR. Cependant, les assureurs sont aussi encouragés (et y seront bientôt tenus) à élaborer des plans préventifs de redressement. Les assureurs irlandais, y compris ALPI, sont déjà soumis à cette exigence de la CBI. Ces plans visent à garantir que les assureurs comprennent clairement les situations pouvant nuire à leur activité au point qu'il devienne nécessaire de mettre en œuvre un plan de redressement, et les options disponibles dans ces situations. Le plan de redressement doit indiquer clairement comment la société reconstituerait des fonds propres suffisants pour couvrir le SCR requis dans un délai imparti.
- 7.48. De plus, en vertu des directives publiées par la CBI, les assureurs irlandais sont tenus d'élaborer des plans préventifs de redressement, à titre de mesure supplémentaire d'atténuation du risque, au sein du système global de gestion des risques. Ces plans visent à garantir que les assureurs comprennent clairement les situations pouvant nuire à leur

activité au point qu'il devienne nécessaire de mettre en œuvre un plan de redressement, et les options disponibles dans ces situations. Ce sont des documents internes confidentiels.

7.49. ALPI et Athora Belgium ont des mesures de redressement et des actions à mettre en œuvre en cas de non-conformité avec les exigences de couverture du SCR.

7.50. La résolution des compagnies d'assurance fait référence aux actions qui doivent être entreprises (par les autorités de contrôle) dans les situations où les plans de redressement ont échoué et où toutes les options de redressement ont été utilisées. En matière de résolution, les options à la disposition des deux Sociétés sont similaires, car elles sont toutes les deux réglementées en vertu de la directive Solvabilité II, et incluent le transfert et la liquidation de portefeuille.

SOUTIEN DES SOCIETES MERES

7.51. ALPI et Athora Belgium ont un capital et une gestion leur permettant de fonctionner individuellement de manière autonome, sans devoir faire appel à leurs sociétés mères respectives (sauf pour financer les acquisitions convenues ou d'autres transactions similaires). Néanmoins, les deux Sociétés bénéficient du soutien de leurs sociétés mères, pour ce qui est de l'accès potentiel à des capitaux si nécessaire (à noter que ce soutien en termes de capital peut être ou ne pas être disponible selon les circonstances). Le soutien des sociétés mères constitue donc un autre facteur à prendre en compte lors de l'évaluation de l'impact du Plan proposé.

7.52. Selon moi, le transfert proposé ne modifiera pas la nature, le caractère ou la probabilité du soutien fourni par les sociétés mères à un quelconque des groupes de souscripteurs de contrat d'assurance.

PRISE EN COMPTE DE DIFFERENTS GROUPES DE SOUSCRIPTEURS DE CONTRAT D'ASSURANCE

7.53. Comme indiqué dans le paragraphe 6.12, il est nécessaire d'examiner la position séparément pour chaque groupe de souscripteurs de contrat d'assurance concerné. Dans les paragraphes suivants, je présente mon analyse des conséquences du Plan proposé pour :

- les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés.
- les Souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium.
- les Souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI.

7.54. Fondées sur mon évaluation des perspectives concernant la solvabilité des deux Sociétés et sur mon évaluation des profils de risque et politiques de gestion du capital respectifs des Sociétés, mes opinions sur les conséquences du transfert pour la sécurité des prestations de chacune de ces catégories de souscripteurs de contrat d'assurance sont expliquées ci-dessous.

Souscripteurs de contrat d'assurance transférés

SOLVABILITE

7.55. J'ai abordé la solvabilité d'ALPI et Athora Belgium plus haut.

7.56. Sur la base des informations fournies, je suis convaincu qu'Athora Belgium a une solvabilité solide, de sorte que la sécurité des prestations des Souscripteurs de contrat d'assurance transférés ne sera pas affectée de manière négative et importante en raison du Plan proposé.

PROFIL DE RISQUE

7.57. Les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés quitteront une société dont les principaux risques (tels que mesurés par le SCR) sont actuellement le risque de cessation de masse et d'autres risques de souscription vie, le risque de marché et le risque de souscription santé. Ils sont repris par une société dont les risques sont similaires dans l'ensemble, mais qui est plus exposée au risque de marché et présente un risque de souscription santé minime.

7.58. Même si le Plan proposé donne lieu à quelques changements dans le profil de risque global qui concerne les Contrats d'assurance transférés, les profils de risque des deux Sociétés sont semblables dans l'ensemble. Plus particulièrement, les deux Sociétés seront confrontées à des risques stratégiques similaires.

7.59. Actuellement, les contrats des Souscripteurs de contrat d'assurance transférés sont réassurés par Athora Belgium. Cela signifie que si Athora Belgium devenait insolvable, ALPI conserverait la responsabilité finale pour ces contrats d'assurance. En vertu du Plan proposé, les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés seront directement enregistrés par Athora Belgium, et, par conséquent, les souscripteurs de contrat d'assurance ne pourraient s'appuyer que sur la solidité financière d'Athora Belgium. Cela crée un changement dans le profil de risque pour les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés, mais je suis convaincu qu'avec la solidité financière d'Athora Belgium, ce changement n'aura pas d'impact négatif important.

GESTION DES RISQUES

7.60. En matière de gestion des risques, Athora Belgium a des politiques, des cadres, une surveillance et une gouvernance similaires à ceux d'ALPI.

7.61. Je suis donc convaincu que le transfert à Athora Belgium n'aurait pas de conséquences négatives importantes à cet égard pour les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés.

POLITIQUE DE GESTION DU CAPITAL

7.62. J'estime que la politique de gestion du capital d'Athora Belgium n'est pas sensiblement plus fragile que celle d'ALPI. Je suis donc convaincu que la modification de la politique de gestion du capital n'affaiblit pas la sécurité des prestations des Souscripteurs de contrat d'assurance transférés.

DURABILITE DU MODELE D'ENTREPRISE

7.63. Le modèle d'entreprise d'Athora Belgium est semblable dans l'ensemble à celui d'ALPI. Je suis donc convaincu que le transfert à Athora Belgium n'aurait pas de conséquences négatives importantes à cet égard pour les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés.

OPTIONS DE REDRESSEMENT ET DE RESOLUTION

7.64. Je suis convaincu que le transfert proposé n'entraînera pas de modification négative importante de la nature des options de redressement et de résolution à disposition des Souscripteurs de contrat d'assurance transférés.

SOUTIEN DES SOCIETES MERES

7.65. Je suis convaincu que le transfert proposé n'entraînera pas de modification négative importante de la nature ou du caractère du soutien fourni par les sociétés mères aux Souscripteurs de contrat d'assurance transférés.

Souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium

SOLVABILITE

7.66. La solvabilité d'Athora Belgium après le transfert est évaluée ci-dessus. Sa couverture de la solvabilité pro forma au 30 juin 2025 (indiquant l'impact du transfert) serait de 167,1 %, ce qui constitue un changement insignifiant et un niveau nettement supérieur à la couverture minimale de la solvabilité requise par la réglementation et aux objectifs fixés par la politique de gestion du capital d'Athora Belgium.

7.67. Je suis donc convaincu que le transfert de l'Activité belge à Athora Belgium n'aurait pas de conséquences négatives importantes à cet égard pour les Souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium.

PROFIL DE RISQUE

7.68. Les Contrats d'assurance transférés sont de nature similaires aux produits et risques actuels gérés par Athora Belgium, et leur transfert à Athora Belgium n'augmentera pas de manière significative la taille de la Société. Comme les Contrats d'assurance transférés sont actuellement réassurés par Athora Belgium, leur enregistrement direct aura un impact très modeste sur le profil de risque d'Athora Belgium.

7.69. Globalement, je suis convaincu que le profil de risque d'Athora Belgium ne change pas de manière importante en raison du Plan proposé, et que les Souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium ne seront pas affectés de manière négative et importante en raison du Plan proposé.

GESTION DES RISQUES

7.70. Athora Belgium n'a pas l'intention de modifier son cadre de gestion des risques en raison du transfert proposé. Par conséquent, je ne pense pas qu'il y ait à cet égard des motifs d'inquiétude pour les Souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium.

POLITIQUE DE GESTION DU CAPITAL

7.71. Athora Belgium n'a pas l'intention de modifier son cadre de gestion du capital en raison du transfert proposé. Par conséquent, je ne pense pas qu'il y ait à cet égard des motifs d'inquiétude pour les Souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium.

DURABILITE DU MODELE D'ENTREPRISE

7.72. Le transfert proposé est cohérent avec le modèle d'entreprise d'Athora Belgium. Je suis convaincu que le Plan proposé n'aurait pas de conséquences négatives importantes à cet égard pour les Souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium.

OPTIONS DE REDRESSEMENT ET DE RESOLUTION

7.73. Le transfert de l'activité d'ALPI n'aura pas d'incidence sur l'éventail d'options disponibles dans un scénario de redressement ou de résolution ; les options disponibles resteront inchangées après le transfert.

7.74. Sur cette base, je ne pense pas qu'il y ait à cet égard des motifs d'inquiétude pour les Souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium.

SOUTIEN DES SOCIETES MERES

7.75. À ma connaissance, il n'y a aucune raison de penser que la nature du soutien fourni par les sociétés mères à Athora Belgium changerait en raison du Plan proposé.

Souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI

SOLVABILITE

7.76. La solvabilité d'ALPI après le transfert est évaluée ci-dessus. Sa couverture de la solvabilité pro forma au 30 juin 2025 (indiquant l'impact du transfert) serait de 151,1 %, ce qui constitue un impact insignifiant. Elle est aussi supérieure aux objectifs fixés par le Conseil d'administration en vertu de la politique de gestion du capital de la Société.

7.77. Sur la base des informations fournies, je suis convaincu qu'ALPI a une solvabilité satisfaisante, de sorte que la sécurité des prestations des Souscripteurs de contrat d'assurance existants d'ALPI ne sera pas affectée de manière négative et importante en raison du Plan proposé.

PROFIL DE RISQUE

7.78. Les Contrats d'assurance transférés représentent une très petite partie du bilan global d'ALPI, de sorte que leur transfert n'aura pas d'impact important sur le profil de risque de la Société. En outre, comme ces contrats d'assurance sont déjà réassurés par Athora Belgium, le transfert n'entraînera qu'un changement minime dans le profil de risque d'ALPI.

7.79. Globalement, je suis convaincu que le profil de risque d'ALPI ne changera pas de manière importante en raison du transfert, et que les Souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI ne seront pas affectés de manière négative et importante par le Plan proposé.

GESTION DES RISQUES

7.80. Le cadre de gestion des risques d'ALPI ne changera pas suite au transfert. Je suis donc convaincu que les Souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI ne seront pas affectés de manière négative et importante à cet égard.

POLITIQUE DE GESTION DU CAPITAL

7.81. Le cadre de gestion du capital d'ALPI ne changera pas suite au transfert. Je suis donc convaincu que les Souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI ne seront pas affectés de manière négative et importante à cet égard.

DURABILITE DU MODELE D'ENTREPRISE

7.82. Le transfert proposé est cohérent avec le modèle d'entreprise d'ALPI. Le transfert résulte d'une révision de la stratégie dans le cadre de laquelle ALPI entend se concentrer sur ses marchés fondamentaux et souhaite par conséquent céder son portefeuille AAVE (et n'a pas l'intention de réaliser des ventes sur le marché belge). Je suis convaincu que le Plan proposé n'aurait pas de conséquences négatives importantes à cet égard pour les souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI.

OPTIONS DE REDRESSEMENT ET DE RESOLUTION

7.83. Le transfert de l'activité d'ALPI n'aura pas d'incidence sur l'éventail d'options disponibles dans un scénario de résolution ; les options disponibles resteront inchangées après le transfert.

7.84. Sur cette base, je ne pense pas qu'il y ait à cet égard des motifs d'inquiétude pour les souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI.

SOUTIEN DES SOCIETES MERES

7.85. La nature du soutien fourni par la société mère à ALPI ne devrait pas changer en raison du Plan proposé.

Autres questions à prendre en compte

7.86. Je n'ai pas d'autres questions à prendre en compte dans mon évaluation.

Questions n'ayant pas été prises en compte

7.87. Je ne pense pas avoir omis de prendre en compte des questions importantes et pertinentes.

RESUME ET CONCLUSIONS – SECURITE

7.88. Sur la base des informations qui m'ont été fournies et après examen du scénario alternatif où le transfert n'a pas lieu, je suis convaincu que le Plan proposé n'aura pas d'impact négatif important sur la sécurité des prestations des souscripteurs de contrat d'assurance dans le cas des Souscripteurs de contrat d'assurance transférés, des Souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium ou des souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI.

8 Évaluation du Plan proposé : traitement équitable

INTRODUCTION

- 8.1. Je dois également déterminer si le Plan proposé traite les souscripteurs de contrat d'assurance de façon équitable et envisager l'incidence du Plan proposé sur leurs attentes raisonnables en matière de prestations.
- 8.2. Dans le cas du Plan proposé, il faut prendre en considération :
 - Les obligations contractuelles envers les souscripteurs de contrat d'assurance.
 - Les changements que le Plan proposé entraînerait dans le traitement fiscal des primes et/ou des prestations des souscripteurs de contrat d'assurance.
 - Les domaines où les Sociétés peuvent exercer leur discréption concernant l'exécution de leurs contrats avec leurs souscripteurs. Ces domaines de pouvoirs discrétionnaires peuvent inclure, notamment, les modifications des prestations, les primes et le niveau de charges applicables.
 - Les normes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance qui s'appliqueront aux souscripteurs de contrat d'assurance.
- 8.3. L'accord relatif aux coûts du Plan proposé et l'approche proposée concernant les communications à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance sont aussi des facteurs pertinents à prendre en considération.
- 8.4. La SAI a indiqué dans la norme ASP INS-2 qu'il est nécessaire de prendre en considération les PRE lors de l'évaluation d'une proposition de transfert d'activité entre une compagnie d'assurance-vie et une autre en vertu des dispositions de la section 13 de la Loi de 1909, en imposant également à l'Actuaire indépendant l'obligation de déterminer « *si, pour chaque société concernée, le plan [de transfert] impose aux administrateurs des obligations suffisantes selon l'Actuaire indépendant pour la protection de ces attentes* ». Je constate qu'aucune norme objective ni aucune définition n'existent quand il s'agit d'examiner les PRE (voir section 2), et je me suis donc appuyé sur les commentaires formulés à cet égard par le RFA d'ALPI.
- 8.5. Dans les paragraphes suivants, je présente mes opinions sur l'impact du Plan proposé sur le traitement équitable et les attentes raisonnables des trois groupes de souscripteurs de contrat d'assurance en matière de prestations. Je prends également en considération les exigences spécifiques de la norme ASP INS-2 présentées dans le paragraphe précédent concernant les obligations imposées aux administrateurs par le Plan proposé.

PRISE EN COMPTE DE DIFFERENTS GROUPES DE SOUSCRIPTEURS DE CONTRAT D'ASSURANCE

Souscripteurs de contrat d'assurance transférés

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

- 8.6. Les conditions générales contractuelles des Souscripteurs de contrat d'assurance transférés ne changeront pas du fait du Plan proposé. Leurs prestations actuelles et attendues ne changeront pas.

TRAITEMENT FISCAL DES PRIMES ET PRESTATIONS

- 8.7. Les Sociétés ont demandé à des experts fiscaux d'évaluer les conséquences fiscales du Plan proposé sur les Contrats d'assurance transférés. Les experts concluent que la mise en œuvre du Plan proposé n'entraînera pas de changement dans le traitement fiscal de ces contrats d'assurance.
- 8.8. Un résumé de l'avis rendu m'a été fourni. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de demander l'avis d'un autre expert fiscal indépendant.

EXERCICE DU POUVOIR DE DISCRETION

- 8.9. Pour ce qui est de la capacité d'exercer sa discréption concernant certaines des conditions générales applicables aux Contrats d'assurance transférés, je signale qu'Athora Belgium m'a informé qu'elle ne propose pas de modifier la manière dont elle exercera sa discréption à l'égard des Contrats d'assurance transférés, et qu'elle ne propose pas de prendre des mesures discrétionnaires qui seraient clairement en contradiction avec les pratiques actuelles d'ALPI.

8.10. Sur cette base, je suis convaincu qu'il n'y a aucune raison de penser que les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés seront affectés de manière négative et importante par la manière dont Athora Belgium peut exercer sa discrétion à l'égard de certaines des conditions générales des Contrats d'assurance transférés après le transfert, en comparaison avec la manière dont ALPI peut exercer actuellement sa discrétion.

SERVICE CLIENT

8.11. Le service client et les services d'administration des contrats d'assurance pour les Contrats d'assurance transférés sont déjà fournis de manière externalisée par Athora Belgium. Athora Belgium continuera d'administrer les contrats d'assurance après le transfert. Par conséquent, ces services ne changeront pas pour les Contrats d'assurance transférés en raison du transfert proposé.

COUTS DU PLAN PROPOSE

8.12. L'accord relatif aux coûts du Plan proposé est présenté plus haut. Je confirme que je suis convaincu que les propositions sont justes pour les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés.

COMMUNICATIONS AVEC LES SOUSCRIPTEURS DE CONTRAT D'ASSURANCE

8.13. Le plan de communication proposé est résumé plus haut. Les Sociétés demandent à la Cour quelques dispenses pour certains aspects du plan de communication relatifs à la distribution de la Circulaire à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance telle que requise par la loi. Les dispositions visant à demander les dispenses sont incluses plus haut et seront présentées à la Cour pour approbation ou amendement lors de l'Audience préliminaire normalement prévue en janvier 2026.

8.14. En particulier, les Sociétés demandent à être dispensées d'envoyer le présent rapport intégral à tous les souscripteurs de contrat d'assurance et à inclure un extrait de ce rapport dans la Circulaire à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance. Je suis convaincu que cette approche ne désavantagera pas les souscripteurs de contrat d'assurance concernés pour les raisons suivantes :

- J'ai préparé l'extrait de ce rapport qui sera inclus dans la Circulaire à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance et qui est basé exclusivement sur ce rapport. J'ai rédigé l'extrait pour mettre l'accent sur les points essentiels et les questions clés qui, selon moi, sont pertinentes pour que les souscripteurs de contrat d'assurance comprennent l'impact potentiel du Plan proposé.
- Le présent rapport (le rapport intégral de l'Actuaire indépendant) est disponible sur les sites web des Sociétés et par divers autres moyens, ce qui est indiqué dans la Circulaire à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance. Ce rapport est également à la disposition du public dans la version anglaise, avec les traductions correspondantes en français et en néerlandais.
- Le présent rapport est également rédigé pour aider la Cour à évaluer le Plan proposé et intéressera d'autres parties concernées telles que la CBI, les Sociétés elles-mêmes ou les conseillers professionnels impliqués dans le Plan proposé. Par conséquent, le présent rapport inclut une analyse technique et des informations détaillées pour satisfaire ces autres parties et pas uniquement pour aider les souscripteurs de contrat d'assurance à évaluer le Plan proposé.

8.15. Je suis convaincu que l'approche proposée pour la communication avec les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés est raisonnable, et que l'inclusion de l'extrait de ce rapport, plutôt que ce rapport dans son intégralité, dans la Circulaire à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance ne désavantagera pas les souscripteurs de contrat d'assurance concernés.

Souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium

PRESENTATION GENERALE

8.16. Le Plan proposé n'entraînera aucune modification des conditions générales des contrats d'assurance des Souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium, et il n'y aura aucun changement dans la manière dont Athora Belgium exercera son pouvoir discrétionnaire. Il m'a été indiqué qu'il n'y aura aucune modification des accords relatifs à l'administration et au service client.

8.17. Je suis convaincu que les propositions concernant les coûts du Plan proposé sont justes pour les Souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium.

COMMUNICATIONS AVEC LES SOUSCRIPTEURS DE CONTRAT D'ASSURANCE

- 8.18. Comme indiqué plus haut, je comprends que (sous réserve de l'accord de la Cour) ce Rapport ne sera pas envoyé aux souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium ni aux souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI. En outre, un résumé de ce rapport (et non ce rapport dans son intégralité) sera inclus dans la Circulaire à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance, qui (sous réserve de l'accord de la Cour) sera envoyée uniquement aux Souscripteurs de contrat d'assurance transférés.
- 8.19. Je constate que les arguments en faveur de cette approche sont présentés à la Cour lors de l'Audience préliminaire. J'estime que les souscripteurs de contrat d'assurance existants d'Athora Belgium et les souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI ne sont pas affectés de manière importante par le Plan proposé. En outre, ils ne modifient pas leurs contrats d'assurance ni ne changent d'assureur. Les inclure dans la Circulaire à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance peut susciter chez eux une confusion ou une inquiétude inutile concernant leurs propres contrats d'assurance.
- 8.20. J'ai analysé l'approche proposée pour la communication avec les souscripteurs de contrat d'assurance et je suis convaincu qu'elle est juste et raisonnable.

Souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI

PRESENTATION GENERALE

- 8.21. Le Plan proposé n'entraînera aucune modification des conditions générales des contrats d'assurance des Souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI. Il m'a également été indiqué qu'il n'y aura aucune modification des accords relatifs à l'administration et au service client pour les souscripteurs de contrat d'assurance restants.
- 8.22. Je suis également convaincu que les propositions concernant les coûts du Plan proposé sont justes pour les souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI.

COMMUNICATIONS AVEC LES SOUSCRIPTEURS DE CONTRAT D'ASSURANCE

- 8.23. Je comprends que (sous réserve de l'accord de la Cour) ce rapport ne sera pas envoyé aux souscripteurs de contrat d'assurance restants d'ALPI. Je signale que les arguments en faveur de cette approche sont indiqués plus haut. Je suis convaincu qu'elle est juste et raisonnable.

RESUME ET CONCLUSIONS – TRAITEMENT EQUITABLE

- 8.24. Selon moi, pour les raisons énoncées précédemment, je suis convaincu que le Plan proposé n'aura pas d'incidence négative et importante sur le traitement équitable et les attentes raisonnables des trois groupes de souscripteurs de contrat d'assurance en matière de prestations.
- 8.25. Je suis également satisfait de l'approche proposée pour les communications à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance concernant le Plan proposé.

9 Conclusions sur le Plan proposé

9.1. Je confirme avoir pris en considération les incidences du Plan proposé sur les groupes de souscripteurs de contrat d'assurance suivants :

- Les souscripteurs de contrat d'assurance transférés d'ALPI à Athora Belgium (les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés) ;
- Les souscripteurs de contrat d'assurance existants (avant la Date d'entrée en vigueur) d'Athora Belgium ;
- Les souscripteurs de contrat d'assurance restants (après la Date d'entrée en vigueur) d'ALPI.

9.2. Je confirme en outre qu'il ne me semble pas nécessaire de définir d'autres sous-groupes.

9.3. En résumé, je suis convaincu que la mise en œuvre du Plan proposé n'aurait pas d'incidence négative importante sur :

- la sécurité des prestations d'un quelconque groupe de souscripteurs de contrat d'assurance ;
- les attentes raisonnables d'un quelconque groupe de souscripteurs de contrat d'assurance concernant leurs prestations ; et
- les normes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance qui s'appliqueront aux souscripteurs de contrat d'assurance.



Michael Claffey

Membre de la Society of Actuaries in Ireland

15 décembre 2025

10 Annexe A : liste des principales sources de données

10.1. Pour réaliser ma mission et rédiger ce rapport, je me suis appuyé notamment, mais sans limitation, sur les informations suivantes. Tous les documents m'ont été fournis directement par ALPI ou par Athora Belgium, sauf indication contraire.

DOCUMENTS LEGAUX ET RAPPORTS ACTUARIELS

- La Requête, le Plan proposé et d'autres documents légaux connexes
- La Circulaire à transmettre à chaque souscripteur de contrat d'assurance transféré
- Stratégie de communication et procédures du Projet Bua
- ARTP (rapport de la fonction actuarielle) du Responsable de la fonction actuarielle au Conseil d'administration d'ALPI pour les exercices 2023 et 2024
- Rapport de la fonction actuarielle du Titulaire de la fonction actuarielle au Conseil d'administration d'Athora Belgium pour les exercices 2023 et 2024
- États financiers des exercices 2023 et 2024 d'ALPI et d'Athora Belgium
- Certificat d'agrément d'ALPI et d'Athora Belgium
- Certificat de constitution d'ALPI et d'Athora Belgium
- Statuts d'ALPI et d'Athora Belgium

RAPPORTS SUR LA SOLVABILITE ET LA SITUATION FINANCIERE – ALPI ET ATHORA BELGIUM

- Rapport SFCR (*Solvency and Financial Condition Report*) 2023 et 2024
- Les QRT Solvabilité II de l'exercice 2024 (version publique)
- Informations spécifiques sur les fonds propres, le SCR, les provisions techniques, le nombre de contrats d'assurance, etc. telles qu'elles sont présentées dans les tableaux dans le présent Rapport de l'Actuaire indépendant

RAPPORTS ORSA (OWN RISK & SOLVENCY ASSESSMENT)

- Rapport ORSA 2024 d'ALPI
- Rapport ORSA 2024 d'Athora Belgium

DOCUMENTATION DES PRODUITS

- Contrats d'assurance types pour les Contrats d'assurance transférés

GESTION DES RISQUES ET DU CAPITAL

- Politiques de gestion du capital
- Cadre d'appétence au risque
- Cadre de gestion des risques

REASSURANCE

- Contrats de réassurance

AUTRES DOCUMENTS

- Description des accords relatifs à l'administration après le transfert
- Politique d'investissement

- Avis d'experts fiscaux sollicités concernant les conséquences fiscales pour les Souscripteurs de contrat d'assurance transférés
- Registre des requêtes de données de l'Actuaire indépendant
- Informations sommaires sur les plaintes des clients et les actions en justice
- Correspondance réglementaire récente de la CBI
- Registre des plaintes
- Contentieux en cours

CORRESPONDANCE

- Correspondance par e-mail concernant le Plan proposé

11 Annexe B : glossaire

Un glossaire contenant les termes et abréviations utilisés dans le rapport est fourni ci-dessous.

TERME	DÉFINITION
Loi de 1909	La loi de 1909 sur les compagnies d'assurance (dans sa version amendée)
Titulaire de la Fonction actuarielle (Belgique)	Au sein d'Athora Belgium, le Titulaire de la fonction actuarielle d'Athora Belgium est sous la responsabilité hiérarchique du CRO qui est mandaté par le comité exécutif pour s'assurer que la Fonction actuarielle a les moyens d'accomplir ses obligations. Afin de garantir son indépendance, la Fonction actuarielle est directement rattachée au Conseil d'administration, auquel elle a un accès indépendant et direct via l'Audit & Risk Committee. La Fonction actuarielle peut donc transmettre des avis indépendants directement au Conseil d'administration.
ALPI	Aviva Life & Pensions Dac
Conseil d'administration d'ALPI	Conseil d'administration en place chez ALPI
ALPTA	Contrat d'achat et de transfert d'actifs et de passifs (« <i>Assets and Liabilities Purchase Transfer Agreement</i> ») conclu entre NN Insurance Belgium et Athora Belgium
ASP	Norme de pratique actuarielle (« <i>Actuarial Standard of Practice</i> »)
	Les contrats d'assistance suivants relatifs à certains des Contrats d'assurance transférés :
	(a) le contrat d'assistance du 11 mai 1991 entre (i) Norwich Union Life et (ii) Le Groupe Européen S.A. pour la garantie obsèques ;
	(b) le contrat d'assistance du 15 mai 1991 entre (i) Norwich Union Life et (ii) Le Groupe Européen S.A. pour la garantie hospitalisation ; et
Contrats d'assistance	(c) le contrat d'assistance entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1998 entre (i) Norwich Union Life et (ii) le Groupe Européen S.A. pour la garantie obsèques.
	Les contrats d'assistance sont des contrats entre un assureur et un service d'assistance (tel qu'une société d'assistance médicale ou d'assistance voyage), en vertu desquels l'assistance fournie constitue des services d'aide au souscripteur de contrat d'assurance, tels que l'aide médicale d'urgence, l'assistance aux voyageurs ou le rapatriement.
Athora Belgium	Athora Belgium SA/NV
Conseil d'administration d'Athora Belgium	Conseil d'administration en place chez Athora Belgium
	Les traités de réassurance suivants concernant l'Activité belge :
	(a) un traité de réassurance daté du 22 décembre 2004, conclu initialement entre Aviva UK (en tant que cédant) et la filiale belge de Delta Lloyd Levensverzekering NV (en tant que réassureur) concernant les contrats d'assurance-vie émis par l'Activité belge au plus tard le 31 août 2001, et tel qu'amendé par un acte de modification du 2 mai 2019 entre Aviva UK et Delta Lloyd Levensverzekering NV en vertu duquel Delta Lloyd Levensverzekering NV a convenu, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan Brexit, d'agir en tant que rétrocessionnaire (au lieu de réassureur) d'Aviva UK concernant ces contrats d'assurance-vie, selon les mêmes conditions que celles énoncées dans ce traité (comme s'il s'agissait d'un traité de rétrocéssions) ; et
Traités de rétrocéssions d'Athora Belgium	(b) un traité de réassurance daté du 9 mars 2005, conclu initialement entre Aviva UK (en tant que cédant) et la filiale belge de Delta Lloyd Levensverzekering NV (en tant que réassureur) concernant les contrats d'assurance-vie émis par l'Activité belge à partir du 1 ^{er} septembre 2001 (dans sa version amendée), et tel qu'amendé par un acte de modification du 2 mai 2019 entre Aviva UK et Delta Lloyd Levensverzekering NV en vertu duquel Delta Lloyd Levensverzekering NV a convenu, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan Brexit, d'agir en tant que rétrocéssionnaire (au lieu de réassureur) d'Aviva UK concernant ces contrats d'assurance-vie, selon les mêmes conditions que celles énoncées dans ce traité (comme s'il s'agissait d'un traité de rétrocéssions), dans le cadre desquels NN Insurance Belgium (en tant que successeur de Delta Lloyd Life NV pour chacun de ces traités, car Delta Lloyd Life NV a été l'entité qui a absorbé Delta Lloyd Levensverzekering NV en 2009) a transféré ses droits et obligations à Athora Belgium en vertu de l'ALPTA et de l'Accord de novation à compter du 3 novembre 2022.
Contrat de service d'Athora Belgium	Le contrat de service amendé et mis à jour en date du 17 septembre 2021 entre Aviva UK (en tant que bénéficiaire du service) et NN Insurance Belgium (en tant que prestataire de service) concernant l'administration et le service de l'Activité belge, qui amende et met à jour un contrat de service initialement conclu en 2014 entre Aviva UK (en tant que bénéficiaire du service) et Delta Lloyd Life NV (dont NN Insurance Belgium est le successeur) (en tant que prestataire de service) concernant l'administration et le service de l'Activité belge, et dans le cadre duquel les droits et obligations de

Rapport de l'Actuaire indépendant

concernant le Plan proposé pour le transfert d'un portefeuille d'activités d'assurance d'Aviva Life & Pensions DAC à Athora Belgium SA/NV

	NN Insurance Belgium en vertu de ce contrat ont ensuite été transférés à Athora Belgium conformément à l'ALPTA à compter du 3 novembre 2022.
Aviva UK	Aviva Life & Pensions UK Limited
Traité de réassurance d'Aviva UK	Le traité de réassurance en quote-part à 100 % du 4 février 2019 entre ALPI (en tant que cédant) et Aviva UK (en tant que réassureur) en vertu duquel Aviva UK a réassuré l'Activité belge (ainsi qu'une autre activité d'assurance-vie à l'étranger d'Aviva Ireland) à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan Brexit.
Contrat de service d'Aviva UK	La lettre sur l'activité de contrats d'assurance du 26 mars 2019 entre Aviva Ireland (en tant que bénéficiaire du service) et Aviva UK (en tant que prestataire de service) concernant l'administration et le service de l'Activité belge (ainsi qu'une autre activité d'assurance-vie à l'étranger d'Aviva Ireland) par Aviva UK à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan Brexit, et signée dans le cadre du traité de réassurance d'Aviva UK.
Activité belge	Le Plan proposé transférera un portefeuille d'environ 44 000 contrats d'assurance émis pour des souscripteurs de contrat d'assurance belges. L' Activité belge fait référence à tous les contrats d'assurance et produits actuellement assurés par ALPI par l'intermédiaire de sa filiale belge. Elle inclut une activité à primes régulières (à la fois des contrats en cours de paiement et des contrats « acquittés ») et à primes uniques. Le portefeuille consiste principalement en assurance de protection (environ 2/3 de contrats d'assurance obsèques à vie et 1/3 de contrats d'assurance temporaire). Le portefeuille de l'Activité belge est inclus dans l'activité AAVE (avec d'autres produits et souscripteurs de contrat d'assurance de l'AAVE d'ALPI dans plusieurs autres pays européens). L'Activité belge représente moins de 1 % des engagements totaux d'ALPI à l'égard des souscripteurs de contrat d'assurance.
BEL	Meilleure estimation du passif (« <i>Best Estimate Liability</i> »). L'une des composantes des provisions techniques en vertu de la directive Solvabilité II. La BEL est calculée en effectuant une projection des obligations futures attendues de l'assureur sur la durée de vie des contrats d'assurance, sur la base des informations financières les plus actuelles et des hypothèses actuarielles les plus probables. La BEL représente la valeur actuelle de ces cash-flows prévisionnels.
Branche 21	Un contrat d'assurance épargne de la Branche 21 en Belgique est un type d'assurance-vie à long terme qui combine une protection du capital avec une composante épargne qui bénéficie d'un taux d'intérêt garanti. Il offre également un rendement supplémentaire potentiel par le biais de la participation aux bénéfices, mais celle-ci n'est pas garantie.
Plan Brexit	Fait référence au transfert du portefeuille d'Aviva UK à ALPI qui a été approuvé par la Cour du Royaume-Uni en 2019 dans le cadre de la Partie VII.
Date d'entrée en vigueur du Plan Brexit	22h59 (GMT) le 29 mars 2019
CBI	La Banque centrale d'Irlande, qui est l'autorité de contrôle chargée du contrôle prudentiel des compagnies d'assurance en Irlande et du contrôle des règles d'exercice de l'activité pour les contrats d'assurance vendus sur le marché national irlandais.
Sociétés	ALPI et Athora Belgium
CRO	Chief Risk Officer
DAC	Designated Activity Company
Flux de trésorerie actualisés	Flux de trésorerie qui ont été convertis à leur valeur actuelle en appliquant un taux d'intérêt, conformément au principe selon lequel une somme d'argent disponible maintenant vaut plus que la même somme dans le futur.
EEE	Espace économique européen
Fonds propres éligibles	Le montant des fonds propres (voir) d'un assureur après l'application des critères d'éligibilité spécifiés dans les Règlements Solvabilité II. Les fonds propres éligibles sont disponibles pour couvrir le SCR (voir).
UE	Union européenne
Document FAQ	Document à fournir aux Souscripteurs de contrat d'assurance transférés (et à la disposition du public sur les sites web des Sociétés) qui contient une liste de questions fréquentes, qui peuvent être posées dans le cadre du Plan proposé.
FSMA	Autorité des services et marchés financiers. L'autorité chargée de la réglementation relative à l'exercice de l'activité en Belgique.
FSPO	« <i>Financial Services and Pensions Ombudsman</i> »
Pratique actuarielle générale	ASP PA-2. Normes de pratique actuarielle publiées par la Society of Actuaries in Ireland, qui imposent aux membres de s'assurer de la mise en place de processus pour que leur travail soit de la qualité requise.
Souscripteurs de contrat d'assurance disparus	Les souscripteurs de contrat d'assurance dont une compagnie d'assurance n'a pas les coordonnées exactes ou complètes. Cela peut se produire si des souscripteurs de contrat d'assurance n'ont pas notifié à la compagnie d'assurance un changement d'adresse ou ont indiqué une adresse incomplète.
RFA	Responsable de la fonction actuarielle. En Irlande, la personne désignée par le conseil d'administration d'une compagnie d'assurance et approuvée par la CBI, qui a la responsabilité

Rapport de l'Actuaire indépendant

concernant le Plan proposé pour le transfert d'un portefeuille d'activités d'assurance d'Aviva Life & Pensions DAC à Athora Belgium SA/NV

	globale des tâches attribuées à la fonction actuarielle sous le régime Solvabilité II et les responsabilités supplémentaires introduites par la CBI.
Actuaire indépendant	Michael Claffey, membre de la Society of Actuaries in Ireland, qui occupe une fonction de directeur chez Milliman, une société d'actuaires et de consultants.
Rapport de l'Actuaire indépendant	Le présent rapport
Fonds « IWPF »	Fonds « Irish With-Profits Fund »
Mesures de garantie à long terme	La directive Solvabilité II prévoit des dispositifs réglementaires pour réduire l'impact des fluctuations de marché à court terme sur les assureurs ayant des obligations garanties à long terme.
MCR	Minimum de capital requis (« <i>Minimum Capital Requirement</i> »). L'une des exigences de capital réglementaires en vertu de la directive Solvabilité II. Normalement inférieur au SCR. Le MCR définit le seuil de l'intervention intensive des autorités de réglementation. Le calcul du MCR est plus simple, plus formaté et moins sensible au risque que le calcul du SCR.
Milliman	Société Milliman Limited, établie à 7 Grand Canal Street Lower, Dublin 2
BNB	Banque nationale de Belgique. L'autorité chargée du contrôle des compagnies d'assurance en Belgique.
NN Insurance Belgium	NN Insurance Belgium SA/NV
Accord de novation	L'acte de novation conclu entre Aviva UK, Aviva Central Services UK Ltd (en tant que parties qui se maintiennent), NN Insurance Belgium (en tant que partie sortante) et Athora Belgium (en tant que nouvelle partie) le 22 septembre 2022 et prenant effet à la conclusion de l'ALPTA.
OBF	Fonds « Other Business Fund »
AAVE	L'Activité d'assurance-vie à l'étranger est une catégorie d'activités d'assurance-vie. C'est une activité enregistrée avec des souscripteurs de contrat d'assurance résidant hors du Royaume-Uni, qui n'est pas une « activité exclue » et qui remplit certaines conditions. Les « activités exclues » au sein d'une compagnie d'assurance-vie incluent l'activité de pension au Royaume-Uni, l'activité de fonds fiduciaires pour enfants et les contrats d'assurance ISA (<i>individual savings account</i> - compte épargne individuel) au Royaume-Uni.
ORSA	Évaluation interne des risques et de la solvabilité (« <i>Own Risk and Solvency Assessment</i> »). L'évaluation ORSA est un outil de gestion des risques qui est imposé sous le régime Solvabilité II pour évaluer les besoins de la société en termes de solvabilité globale, en tenant compte de l'évaluation interne par la société de son profil de risque spécifique
Fonds propres	De manière générale, l'excédent des actifs d'un assureur par rapport à ses passifs selon la directive Solvabilité II.
Fonds « Par Fund »	Fonds « Participating Fund »
Requête	La demande d'une partie ou des deux parties suivant laquelle la Cour examinera le Plan proposé. La Requête doit être accompagnée d'un rapport sur les conditions du plan rédigé par un actuaire indépendant.
PHI	Assurance-maladie permanente (« <i>Permanent Health Insurance</i> »)
Circulaire à l'attention des souscripteurs de contrat d'assurance	Dossier de communication envoyé aux Souscripteurs de contrat d'assurance transférés qui explique de manière générale le Plan proposé et inclut un résumé du Rapport de l'Actuaire indépendant.
Plan de communication avec les souscripteurs de contrat d'assurance	L'approche proposée pour communiquer avec les souscripteurs de contrat d'assurance, soumise à l'approbation de la Cour.
PRE	Attentes raisonnables des souscripteurs de contrat d'assurance (« <i>Policyholders' reasonable expectations</i> »)
Plan proposé/transfert proposé	Le plan de transfert légal qui propose que les Contrats d'assurance transférés et leurs actifs et passifs associés soient transférés d'ALPI à Athora Belgium. En vertu des dispositions pertinentes de la Loi de 1909 (voir ci-dessus), le Plan proposé requiert l'approbation de la Cour.
Activité de protection	Catégorie d'assurance qui fournit une couverture financière aux personnes ou entités contre des risques spécifiques, visant principalement à les protéger contre des événements tels que le décès, la maladie ou l'invalidité. L'activité de protection inclut généralement des produits tels que l'assurance-vie, l'assurance maladie grave et les contrats de protection de revenu, où l'assureur verse une somme en une fois ou effectue des versements réguliers lors de la réalisation de l'événement assuré. Contrairement à l'assurance épargne ou l'assurance axée sur les placements, l'activité de protection est conçue principalement pour offrir une sécurité et un soutien financier plutôt que pour constituer un patrimoine.
QRT	Modèles de rapport quantitatif (« <i>Quantitative Reporting Templates</i> »). Ce sont des formulaires spécifiques que les assureurs doivent remplir régulièrement en vertu de la directive Solvabilité II. Certains QRT doivent être établis chaque trimestre et un plus grand nombre doit être établi une fois par an. Certains des QRT annuels sont publics (généralement annexés au SFCR).
Montant recouvrable en réassurance	Dans la mesure où une activité est réassurée, le montant recouvrable en réassurance est une compensation de la BEL inscrite à l'actif du bilan.
Taux sans risque	Taux d'intérêt utilisé à des fins d'actualisation, qui est basé sur des investissements très sécurisés tels que les obligations d'État qui sont généralement considérées comme présentant un risque de défaut négligeable.

Rapport de l'Actuaire indépendant

concernant le Plan proposé pour le transfert d'un portefeuille d'activités d'assurance d'Aviva Life & Pensions DAC à Athora Belgium SA/NV

RMF	Cadre de gestion des risques (« <i>Risk Management Framework</i> »). Ce terme décrit le système et le processus de gestion globale des risques au sein d'une compagnie d'assurance.
SAI	Society of Actuaries in Ireland
SCR	Capital de solvabilité requis (« <i>Solvency Capital Requirement</i> »). L'une des exigences de capital réglementaires en vertu de la directive Solvabilité II. Il doit représenter le montant requis pour que les actifs d'un assureur continuent de dépasser ses passifs sur une période d'un an avec une probabilité de 99,5 %.
SFCR	Rapport sur la solvabilité et la situation financière (« <i>Solvency and Financial Condition Report</i> »). Il s'agit d'un document public que tous les assureurs doivent établir chaque année en vertu de la directive Solvabilité II. Les assureurs doivent publier leurs SFCR sur leurs sites web. De plus, la Banque centrale conserve un répertoire public des SFCR de tous les assureurs irlandais.
Directive Solvabilité II	Le régime réglementaire des assureurs qui est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016 en vue de l'harmonisation de la réglementation relative aux assurances dans tous les pays de l'EEE
Règlements Solvabilité II	Les Réglementations de l'Union européenne (en matière d'assurance et de réassurance) de 2015 (décret-loi 485 de 2015) (telles qu'amendées)
Risque lié à la marge	Risque lié à la valorisation d'une obligation d'entreprise
Formule standard	Méthode de calcul standardisée pour déterminer le SCR. Les assureurs doivent calculer leur SCR au moyen de la Formule standard ou d'un modèle interne approuvé
Rapport complémentaire	Rapport supplémentaire qui doit être préparé par l'Actuaire indépendant avant l'audience finale de la Cour. Le but du rapport complémentaire est de fournir à la Cour une mise à jour des conclusions de l'Actuaire indépendant à la lumière de tout événement significatif survenu après la date de la finalisation du présent rapport.
Provisions techniques (PT)	La valeur des engagements d'assurance d'un assureur, déterminée à des fins réglementaires. Sous le régime Solvabilité II, les provisions techniques comprennent la BEL et la marge de risque.
Les Sociétés	ALPI et Athora Belgium collectivement
La Cour	La Haute Cour d'Irlande
Le Prêt ou le Contrat de prêt	Contrat de prêt conclu en 2014 entre Delta Lloyd Life NV (comme prêteur) et Aviva UK (comme emprunteur) aux fins de la documentation du Prêt qui était initialement accordé le 1 ^{er} janvier 2004 pour un montant principal de 59 000 000 €
Contrats d'assurance transférés	Le portefeuille complet des contrats d'assurance d'ALPI qui sera transféré à Athora Belgium en vertu du Plan proposé.
Souscripteurs de contrat d'assurance transférés	Les souscripteurs de contrat d'assurance qui sont transférés d'ALPI à Athora Belgium
Unit Linked	Type d'activité d'assurance-vie, enregistrée dans la catégorie III des Règlements Solvabilité II, où les prestations dues sont liées à la performance de fonds d'investissement
WPOP	Document WPOP (« <i>With-Profits Operating Principles</i> »). Document requis pour les fonds « with-profits » irlandais qui vise à expliquer comment une société gère son activité « with-profits ».

Rapport de l'Actuaire indépendant

concernant le Plan proposé pour le transfert d'un portefeuille d'activités d'assurance d'Aviva Life & Pensions DAC à Athora Belgium SA/NV